

## Doctrines

Chronique de législation en droit privé (1<sup>er</sup> janvier-30 juin 2022) (Deuxième partie), par C. Botman (coord.), M. Berwette, J. Biart, A. Boulvain, J. Cabay, P. Campolini, G. Croisant, V. Defraiteur, C. De Jonghe, A. Despontin, N. Gallus, S. Lagasse, A. Maeterlinck, L. Marcus, J.-F. Puyraimond et A.-C. Van Gysel ..... 845

## Jurisprudence

■ Procédure pénale - Délai raisonnable (art. 6 Conv. E.D.H.) - Procédure allongée en raison d'une demande de devoirs par le prévenu - Droits de la défense - Preuve - Demande d'un test polygraphique (art. 112<sup>duodecies</sup> C.i.cr.) - Appréciation souveraine du juge  
Cass., 2<sup>e</sup> ch., 19 octobre 2022, conclusions de l'avocat général D. Vandermeersch ..... 858

## Chronique

La cacophonie verviétoise, 4<sup>e</sup> chronique - Les derniers échos d'une crise - Quelle confiance politique un an après ? - La vie du palais.

Bureau de dépôt : Louvain 1  
Hebdomadaire, sauf juillet et août  
ISSN 0021-812X  
P301031

# Journal des tribunaux

https://jt.larcier.be  
24 décembre 2022 - 141<sup>e</sup> année  
42 - N<sup>o</sup> 6922  
Georges-Albert Dal, rédacteur en chef

## Doctrines

## Chronique de législation en droit privé<sup>1</sup> (1<sup>er</sup> janvier-30 juin 2022) (Deuxième partie)

### 9 Pratiques du marché, protection du consommateur et publicité

#### A. Nouveautés au niveau européen

**41. Mesures relatives à la préparation aux crises sanitaires.** — Un règlement<sup>109</sup> a été adopté afin de réglementer la préparation aux crises et la gestion de celles-ci en ce qui concerne les médicaments, ce qui impacte nécessairement les consommateurs. En effet, dans la foulée des mesures prises à la suite de la pandémie de la Covid-19, ce règlement part d'un constat basé sur les difficultés de l'Union européenne et des États membres à faire face à une urgence de santé publique et, donc, à la nécessité de renforcer le rôle de l'Union européenne afin d'accroître son efficacité dans la gestion de la disponibilité des médicaments et des dispositifs médicaux. Ce règlement met en place un « groupe de pilotage » sur les pénuries de médicaments (en vue notamment d'assurer une surveillance et une préparation aux situations d'urgence).

Toujours dans la foulée des mesures relatives à la préparation aux crises sanitaires, le Conseil a adopté une décision autorisant l'ouverture de négociations au nom de l'Union européenne en vue d'un accord international sur la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies<sup>110</sup>.

**42. Mesures relatives aux pratiques commerciales.** — La Commission a adopté une intéressante communication<sup>111</sup> donnant certaines orientations concernant l'interprétation et l'application de la fameuse directive 2005/29<sup>112</sup> relative aux pratiques commerciales déloyales. Il s'agit notamment de revenir sur le mode de fonctionnement de la directive (par exemple la méthode d'analyse à utiliser lors de l'évaluation d'une pratique commerciale : s'agit-il d'une pratique visée par la « liste noire » ? Si tel n'est pas le cas, s'agit-il d'une pratique commerciale trompeuse ou agressive ? Si ce n'est toujours pas le cas, s'agit-il simplement d'une pratique contraire à la diligence professionnelle ?), sur l'interaction de la directive avec d'autres législations, sur la précision de certaines notions (par exemple celle de « professionnel » ou celle de « législation nationale protégeant (ou non) les intérêts économiques des consommateurs » qui a fait couler beaucoup d'encre dans la doctrine et la jurisprudence).

Toujours en matière de pratiques commerciales, il peut être soulevé qu'une proposition de directive contre « l'écoblanchiment » et l'obsolescence programmée a été soumise à l'attention du législateur européen<sup>113</sup>. Cette proposition vise avant tout à donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition écologique grâce à une meilleure protection contre les pratiques commerciales déloyales et à une meilleure information. Il s'agirait de combattre les pratiques qui induisent les consommateurs en erreur et les détournent de choix de consommation durables.

Avec ce même objectif de contribuer à une « économie européenne circulaire, propre et verte en permettant aux consommateurs de prendre des décisions d'achats en connaissance de cause et, partant, de contribuer à une consommation plus durable », une autre proposition de règlement a été présentée<sup>114</sup> en vue d'établir un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits durables. Pour une vue plus globale de la politique menée actuellement par la Commission en matière de consommation durable (et plus particulièrement de produits durables), il est possible de se référer à la Communication 2022/140 final<sup>115</sup>.

(109) Règlement (UE) 2022/123 du Parlement européen et du Conseil du 25 janvier 2022 relatif à un rôle renforcé de l'Agence européenne des médicaments dans la préparation aux crises et la gestion de celles-ci en ce qui concerne les médicaments et les dispositifs médicaux, *J.O.U.E.* L 20 du 31 janvier 2022, p. 1.

(110) Décision (UE) 2022/451 du 3 mars 2022, *J.O.U.E.* L 92 du 21 mars 2022, p. 1.

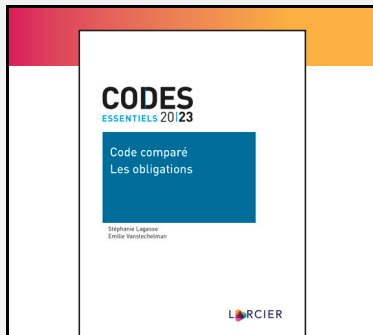
(111) Communication de la Commission — Orientations concernant l'interprétation et l'application de la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur, *J.O.U.E.* C 526 du 29 décembre 2021, p. 1.

(112) *J.O.U.E.* L 149 du 11 juin 2005, p. 22.

(113) COM/2022/143 final du 30 mars 2022 (voy. également le communiqué de presse de la Commission daté du même jour).

(114) COM/2022/142 final du 30 mars 2022.

(115) 30 mars 2022.



### CODE ESSENTIEL CODE COMPARÉ LES OBLIGATIONS

Stéphanie Lagasse,  
Emilie Vansteelman

Ce Code propose une comparaison des anciens articles du Code civil au regard des nouvelles dispositions et inversement, suite à l'adoption du Livre 5 dont l'entrée en vigueur est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Il est complété d'une table de concordance.

> Les Codes essentiels Larquier  
154 p. • 80,00 € • Édition 2022

Découvrez tous nos ouvrages sur  
[www.larcier.com](http://www.larcier.com)

orders@larcier.com  
Lefebvre Sarrut Belgium SA  
Boulevard Baudouin 1<sup>er</sup>, 25 • B-1348 Louvain-la-Neuve  
Tél. 0800/39 067 • Fax 0800/39 068



Enfin, l'accès à l'information n'a pas été oublié, notamment en ce qui concerne les labels. Ainsi un plan de travail 2022-2024 concernant l'écoconception (ou « *ecodesign* ») et les labels énergétiques a été présenté en mars 2022<sup>116</sup> par la Commission européenne.

## B. Nouveautés au niveau national belge

**43. Mesures relatives aux pratiques commerciales.** — Les pratiques commerciales ont aussi été dans le collimateur du législateur belge, notamment dans la loi du 8 mai 2022<sup>117</sup> qui entend viser davantage les produits et services numériques offerts par des entreprises aux consommateurs (définitions et précisions ajoutées dans les livres I<sup>er</sup>, VI et XV du Code de droit économique — Voy. également ci-après, dans le même numéro et au numéro 45, la loi du 20 mars 2022). Par ailleurs, cette même loi vient réglementer (à nouveau) les annonces de réduction de prix. Pour rappel, une « annonce » peut concerner toute communication (avec mots, symboles, images, vidéo, message radio, etc.). Cette annonce doit indiquer le prix antérieur le plus bas pratiqué par l'entreprise dans les 30 jours qui ont précédé la réduction de prix (la durée de l'annonce de réduction de prix elle-même n'est pas précisée par le législateur belge). Enfin, lorsqu'il s'agit d'une annonce de réduction de prix sur une catégorie de produits (par exemple : « 30 % de réduction sur les chemises ABC »), il ne faut apparemment pas mentionner de prix de référence. À peine votée, cette modification législative fait déjà beaucoup parler d'elle (notamment quant à l'interprétation à donner à la notion de « réduction de prix »). Il faut probablement s'attendre à des éclaircissements de la part de la Cour de justice de l'Union européenne (sous forme de renvois préjudiciels) quant à la compatibilité de cette loi avec la législation européenne (notamment avec la directive « omnibus »<sup>118</sup> qu'elle transpose partiellement).

Ensuite, la loi du 20 mars 2022<sup>119</sup> apporte quelques modifications aux ventes de biens à des consommateurs et à la fourniture de contenus et services numériques. Cette loi transpose deux directives européennes : la directive 2019/771<sup>120</sup> relative aux contrats de vente de biens et la directive 2019/770<sup>121</sup> relative aux contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques. Cette loi nous apporte 13 définitions (parmi lesquelles les notions de contenu et service numériques et d'interopérabilité). Les champs d'application, la charge de la preuve, les remèdes à disposition du consommateur, la garantie et les sanctions sont ensuite détaillés par le législateur. Pour plus de détails sur cette législation, Voy. la partie de la présente chronique relative au droit des données (*infra*, chapitre 10, n° 45).

**44. Absence de mesure relative à la transposition de la directive « class action ».** — Une fois n'est pas coutume, nous mettons en évidence un absent. En effet, nous remarquons que peu de développements semblent nous parvenir en ce qui concerne la transposition de la directive « class action »<sup>122</sup> qui doit pourtant l'être d'ici la fin de l'année (décembre 2022). Espérons que le législateur belge saisisse l'occasion qui se présente à lui pour clarifier le système belge d'actions en réparation collective qui brille par sa difficile application pratique (ne faisons référence qu'au choix d'option qui est laissé au juge, à la lenteur de la procédure ou au coût de celle-ci).

Laura MARCUS<sup>123</sup>

## 10 Droit des données

**45. Les données personnelles comme « prix » de prestations.** — La loi du 20 mars 2022 « modifiant les dispositions de l'ancien Code civil relatives aux ventes à des consommateurs, insérant un nouveau titre *Vlbis* dans le livre III de l'ancien Code civil et modifiant le Code de droit économique »<sup>124</sup> a transposé en droit belge la directive 2019/771 du 20 mai 2019 sur certains aspects des contrats de vente de biens ainsi que la directive 2019/770 du 20 mai 2019 sur certains aspects des contrats de fourniture de contenu numérique et de services numériques<sup>125</sup> (voy. *supra*, chapitre 9, n° 43). Conformément à son article 26, cette loi est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2022.

La directive 2019/771 traite des biens comportant des éléments numériques. La directive 2019/770 concerne principalement les contrats portant sur la fourniture de contenu numérique (applications, jeux vidéo, etc.) ou de services numériques (*streaming*, informatique en nuage, VOD, etc.). Le but poursuivi par ces textes est d'offrir aux consommateurs des règles de protection harmonisées au niveau européen pour ce qui concerne les produits numériques.

Une difficulté pour réaliser ce but était toutefois que les contenus et services numériques sont souvent obtenus par le consommateur de manière « gratuite » d'un point de vue pécuniaire. En réalité cependant, le consommateur paie bien les produits qu'il consomme, mais avec ses données personnelles : c'est le fameux modèle « données contre prestations » qui assure encore aujourd'hui le succès de nombreux fournisseurs de réseaux sociaux ou de messageries en ligne. Dès lors, afin d'éviter que ces fournisseurs puissent arguer que les règles protectrices des consommateurs ne leur sont pas applicables à défaut de paiement en argent, le législateur européen a expressément prévu que les consommateurs qui « paient » avec leurs données personnelles bénéficient des mêmes garanties que les consommateurs payant en monnaie sonnante et trébuchante.

En conséquence, le législateur belge a introduit un titre *Vlbis* dans l'ancien Code civil, intitulé « Des contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques ». L'article 1701/2, prévoit que ce titre s'applique non seulement lorsque le consommateur « s'acquiesce ou s'engage à s'acquiescer d'un prix » (§ 1<sup>er</sup>) mais aussi lorsqu'il « fournit ou s'engage à fournir des données à caractère personnel au professionnel, (...) » (§ 2).

On notera toutefois que le législateur, conformément au texte européen, introduit une restriction à ce principe : « (...) sauf lorsque les données à caractère personnel fournies par le consommateur sont exclusivement traitées par le professionnel pour fournir le contenu numérique ou le service numérique conformément au présent titre ou encore pour permettre au professionnel de remplir les obligations légales qui lui incombent, pour autant que le professionnel ne traite pas ces données à une autre fin ».

En effet, toute transmission de données personnelles au professionnel ne constitue pas nécessairement un « prix ». C'est ainsi que les contrats conclus par voie numérique requièrent aujourd'hui en règle la fourniture de données personnelles pour pouvoir être exécutés (par exemple : avoir les coordonnées électroniques du consommateur pour lui permettre de regarder le film commandé). La loi impose également au professionnel de traiter certaines données (par exemple : conserver les factures avec les noms des clients pendant le délai légal). Lorsque

(116) Communication de la Commission Plan de travail « Ecoconception et étiquetage énergétique » 2022-2024, C/2022/2026, J.O.U.E. C 182 du 4 mai 2022, p. 1.

(117) Modifiant les livres I, VI et XV du Code de droit économique, M.B., 2 juin 2022, p. 47143.

(118) Directive (UE) 2019/2161 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et les directives 98/6/CE, 2005/29/CE et 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une meilleure application et une modernisation des règles de l'Union en matière de protection des consom-

mateurs, J.O.U.E. L 328 du 18 décembre 2019, p. 7.

(119) Loi du 20 mars 2022 modifiant les dispositions de l'ancien Code civil relatives aux ventes à des consommateurs, insérant un nouveau titre *Vlbis* dans le livre III de l'ancien Code civil et modifiant le Code de droit économique, M.B., 31 mars 2022, p. 26223.

(120) Directive (UE) 2019/771 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens, modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE et abrogeant la directive 1999/44/CE, J.O.U.E. L 136 du

22 mai 2019, p. 28.

(121) Directive (UE) 2019/770 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques, J.O.U.E. L 136 du 22 mai 2019, p. 1.

(122) Directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE, J.O.U.E. L 409 du 4 décembre 2020, p. 1.

(123) Assistante et chercheuse à l'Université libre de Bruxelles (ULB),

Legal Counsel SwissIndependent.

(124) M.B., 31 mars 2022, p. 26223.

(125) On consultera notamment sur le sujet : A. CASSART, F. LORIAUX et A. CRUQUENAIRE, « La directive 2019/770/UE du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de la fourniture de contenus numériques et de services numériques », in Y. NINANE (dir.), *Vers des relations entre entreprises plus équilibrées et une meilleure protection du consommateur dans la vente de biens et la fourniture de services numériques ?*, Bruxelles, Larcier, 2021, pp. 209-235.



les données personnelles sont traitées pour exécuter le contrat proprement dit ou pour respecter une obligation légale, les données ne sont pas fournies comme « prix » de la convention. Le « prix » visé par le législateur est la fourniture « non nécessaire » à l'exécution de la convention *stricto sensu* ou au respect des obligations légales pesant sur le professionnel. À titre d'exemple de données fournies comme « prix », nous songeons ainsi à l'acceptation par l'utilisateur d'un service de musique en ligne d'être observé dans ses choix, afin d'améliorer la compréhension par l'algorithme des goûts du public.

**46. Règlement sur la gouvernance des données — Généralités.** — La Commission européenne a présenté, le 23 février 2022, une proposition de règlement sur les données (« Data Act »)<sup>126</sup>. Il s'agit de la seconde étape dans la stratégie européenne visant à instaurer un marché unique de données. Ce deuxième pas n'ayant toutefois pas été franchi à l'heure des présentes lignes, nous nous bornons ici à l'évoquer en vue de la prochaine chronique et nous pencherons pour l'heure sur la première étape de la stratégie précitée, à savoir : le règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données et modifiant le règlement (UE) 2018/1724<sup>127</sup> (ci-après, le « règlement sur la gouvernance des données » ou le « data governance act »).

Le règlement sur la gouvernance des données dépasse le champ d'application des seules données personnelles. Ce règlement a en effet pour but d'améliorer le partage de toutes les données, qu'elles soient personnelles ou non personnelles. Cette amélioration se fait par la mise en place de structures d'intermédiation. Le règlement sur la gouvernance des données est entré en vigueur le 23 juin 2022. Après un délai de grâce de 15 mois, il sera applicable à partir du 24 septembre 2023 (article 38).

Le règlement sur la gouvernance des données (RGD) part du principe que l'économie du futur repose sur l'utilisation des données et que celles-ci sont sous-utilisées. Afin de remédier à cette situation, le règlement sur la gouvernance des données crée un cadre visant à faciliter et améliorer le partage de données entre les entreprises, les particuliers et le secteur public. L'idée est qu'une meilleure utilisation des données sera bénéfique à l'intérêt général.

Le RGD poursuit cet objectif en établissant une gouvernance se déclinant selon trois grands axes : (1) le règlement établit des mécanismes facilitant l'utilisation des données du secteur public, quand bien même celles-ci ressortiraient de catégories protégées comme les données personnelles ou les données soumises au secret des affaires (pour plus de détails, voy. *infra*, n° 47) ; (2) il entend créer les conditions nécessaires pour assurer la confiance dans les services d'intermédiation de données (pour plus de détails, voy. *infra*, n° 48) ; et (3) il promeut le principe de l'altruisme en matière de données (pour plus de détails, voy. *infra*, n° 49).

**47. Règlement sur la gouvernance des données (suite) — Réutilisation de certaines catégories de données du secteur public soumises aux droits d'autrui**<sup>128</sup>. — Les organismes du secteur public peuvent partager les données en leur possession, quand bien même elles seraient protégées à divers titres : données commerciales confidentielles, les données couvertes par le secret statistique, données à caractère personnel, etc. Les conditions de réutilisation de ces données doivent être publiées et répondre aux principes habituels de qualité, comme, notamment, s'abstenir de toute discrimination et être transparentes. On notera ici que la réutilisation des données du secteur public doit être entourée de mesures visant notamment à assurer le respect de la vie privée, par exemple par des opérations d'anonymisation ou de pseudonymisation des données avant leur réutilisation. Le secteur public a par ailleurs la possibilité de contrôler le résultat du traitement opéré par l'entité qui les réutilise, ceci éventuellement afin d'en interdire l'usage s'il s'avérait que celui-ci risquerait de porter atteinte aux droits et intérêts de tiers. On notera que les États ne peuvent en principe pas réserver l'exclusivité de leurs données à une partie (ce qui irait contre l'objectif de dissémination des données), sauf dans certains cas et moyennant certaines conditions, comme la circonstance que sans l'ex-

clusivité, le but ne pourrait pas être atteint, par exemple parce que le cocontractant ne consentirait pas les investissements nécessaires. En ce qui concerne le transfert de données du secteur public vers des pays tiers<sup>129</sup>, on notera que des exigences comparables à celles du règlement général sur la protection des données (RGPD)<sup>130</sup> s'appliquent, ce qui signifie notamment que les données ne pourront pas être transférées en dehors de l'Union européenne sans garanties.

En outre, le règlement sur la gouvernance des données prévoit que les États membres devront mettre en place un point d'information unique pour aider les chercheurs et les entreprises à identifier les données disponibles. Il revient par ailleurs à la Commission d'établir un point d'accès unique européen, à savoir un registre électronique des données disponibles à travers les divers points d'information nationaux.

**48. Règlement sur la gouvernance des données (suite) — Services d'intermédiation de données**<sup>131</sup>. — Le partage des données est facilité par les services d'intermédiation de données (ID). Ces services ID doivent établir la relation entre, d'une part, les détenteurs de données (par exemple un employeur) et les personnes concernées (l'employé, pour filer notre exemple) et, d'autre part, les utilisateurs de données. Les règles relatives aux services ID s'appliquent à tous les types de données, pas seulement aux données du secteur public. Le règlement sur la gouvernance des données met en place un système de notification et de contrôle des services ID, dans le but de susciter chez les individus et les entreprises la confiance nécessaire au partage de leurs données, personnelles ou non.

**49. Règlement sur la gouvernance des données (suite) — Altruisme en matière de données**<sup>132</sup>. — Le règlement sur la gouvernance des données promeut enfin « l'altruisme en matière de données », celui-ci étant défini à l'article 2.16 comme « le partage volontaire de données fondé sur le consentement donné par les personnes concernées au traitement de données à caractère personnel les concernant, ou l'autorisation accordée par des détenteurs de données pour l'utilisation de leurs données à caractère non personnel sans demander ni recevoir de contrepartie qui aille au-delà de la compensation des coûts qu'ils supportent lorsqu'ils mettent à disposition leurs données, pour des objectifs d'intérêt général prévus par le droit national, le cas échéant, par exemple les soins de santé, la lutte contre le changement climatique, l'amélioration de la mobilité, la facilitation du développement, de la production et de la diffusion de statistiques officielles, l'amélioration de la prestation de services publics, l'élaboration des politiques publiques ou la recherche scientifique dans l'intérêt général ». Notons que ce modèle est susceptible de s'appliquer à toutes les données, pas seulement celles du secteur public.

Les personnes morales qui cherchent à promouvoir des objectifs d'intérêt général en mettant à disposition des données pertinentes sur le fondement de l'altruisme en matière de données à la bonne échelle et qui satisfont aux exigences fixées dans le règlement devraient pouvoir s'enregistrer en tant qu'« organisation altruiste en matière de données reconnue dans l'Union » et utiliser ce label. C'est ainsi que les organisations reconnues seront inscrites dans des registres publics nationaux et européens et pourront utiliser un logo européen spécifique, à condition toutefois de respecter certaines conditions, comme le fait d'exercer ses activités dans un but non lucratif.

L'altruisme en matière de données pose cependant un problème aussi pratique que fondamental en matière de données personnelles : comment les personnes concernées peuvent-elles donner leur consentement ? L'une des pistes de réponse fournie par le règlement sur la gouvernance des données est le « formulaire européen de consentement à l'altruisme en matière de données » prévu en son article 25. Cette disposition prévoit ainsi qu'« afin de faciliter la collecte de données fondée sur l'altruisme en matière de données, la Commission adopte des actes d'exécution établissant et développant un formulaire européen de consentement à l'altruisme en matière de données, après consultation du Comité européen de la protection des données, en tenant compte des avis du Comité européen de l'innovation dans le domaine des données et en associant dûment les parties

(126) COM (2022) 68 final, 23 février 2022.  
(127) J.O.U.E. L 152 du 3 juin 2022.  
(128) Articles 3 à 9 du règlement sur la gouvernance des données.  
(129) Article 31 du règlement sur la

gouvernance des données.  
(130) Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère

personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) J.O.U.E. L 119 du 4 mai 2016.  
(131) Articles 10 à 15 du règlement

sur la gouvernance des données.  
(132) Articles 16 à 25 du règlement sur la gouvernance des données.



prenantes concernées. Le formulaire permet de recueillir le consentement ou l'autorisation dans tous les États membres selon un format uniforme. (...) ».

**50. Règlement sur la gouvernance des données (suite)** — Lien avec le règlement général sur la protection des données. Lorsque les données visées constituent des données à caractère personnel, le RGPD complète les règles du règlement général sur la protection des données (RGPD), qui resteront par ailleurs applicables. L'article 1.3 du règlement sur la gouvernance des données prévoit ainsi que « [l]e droit de l'Union et le droit national en matière de protection des données à caractère personnel s'appliquent à toutes les données à caractère personnel traitées en lien avec le présent règlement. En particulier, le présent règlement est sans préjudice des règlements (UE) 2016/679 et (UE) 2018/1725 et des directives 2002/58/CE et (UE) 2016/680, y compris en ce qui concerne les pouvoirs et compétences des autorités de contrôle. En cas de conflit entre le présent règlement et les dispositions du droit de l'Union en matière de protection des données à caractère personnel ou du droit national adopté conformément au droit de l'Union, les dispositions pertinentes du droit de l'Union ou du droit national en matière de protection des données à caractère personnel prévalent. Le présent règlement ne crée pas de base juridique pour le traitement des données à caractère personnel et ne modifie pas les droits et obligations énoncés dans le règlement (UE) 2016/679 ou (UE) 2018/1725 ou dans la directive 2002/58/CE ou (UE) 2016/680 ». Gageons toutefois que, malgré cette disposition, il ne sera pas toujours simple d'articuler un texte comme le RGPD, visant à assurer à la personne concernée un droit de contrôle sur ses données, avec le règlement sur la gouvernance des données, qui accélère potentiellement leur circulation.

**51. Règlement sur la gouvernance des données (suite) — Architecture institutionnelle**<sup>133</sup>. — Au niveau de la gestion administrative du cadre du règlement sur la gouvernance des données, deux entités sont appelées à jouer un rôle central. Au niveau de l'Union européenne, le Comité européen d'innovation dans le domaine des données (CEID) conseillera la Commission et facilitera la coopération entre les États membres. Au niveau national, chaque État membre devra désigner une autorité compétente, notamment pour contrôler les services d'intermédiation de données et les entités pratiquant l'altruisme en matière de données.

**52. Action en justice introduite par une association de protection des consommateurs en cas de violation de la réglementation en matière de données personnelles.** — Dans son arrêt du 28 avril 2022<sup>134</sup>, la Cour de justice de l'Union européenne a confirmé qu'une association de protection des consommateurs pouvait agir en justice du fait de la violation par une entreprise de la réglementation en matière de données personnelles, cette violation constituant notamment aussi une pratique commerciale déloyale. C'est ainsi que la Cour a jugé que « l'article 80, paragraphe 2, du [RGPD], doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui permet à une association de défense des intérêts des consommateurs d'agir en justice, en l'absence d'un mandat qui lui a été conféré à cette fin et indépendamment de la violation de droits concrets des personnes concernées, contre l'auteur présumé d'une atteinte à la protection des données à caractère personnel, en invoquant la violation de l'interdiction des pratiques commerciales déloyales, d'une loi en matière de protection des consommateurs ou de l'interdiction de l'utilisation de conditions générales nulles, dès lors que le traitement de données concerné est susceptible d'affecter les droits que des personnes physiques identifiées ou identifiables tirent de ce règlement ».

**53. Traitement des données des passagers de vols hors et à l'intérieur de l'Union européenne.** — Le 21 juin 2022<sup>135</sup>, la Cour de justice de l'Union européenne a rendu un arrêt concernant la loi belge transposant la directive européenne « Passenger Name Record » (PNR) du 27 avril 2016<sup>136</sup>. Cette directive permet l'enregistrement et la conservation systématique des données des passagers de vols hors et à l'intérieur de l'Union européenne, sous des conditions très strictes. L'analyse de cet arrêt extrêmement riche et long (95 pages) dépasse les limites de cette chronique. On relèvera cependant que cette décision remet en cause la conformité de la loi belge du 25 décembre 2016 relative au traitement des données des passagers avec le droit de l'Union européenne.

Jean-Ferdinand PUYRAIMOND<sup>137</sup>

## 11 Droits intellectuels

### A. Généralités

**54. Nouvelles adhésions à un instrument international en matière de propriété intellectuelle.** — Au titre des nouvelles adhésions à un instrument international en matière de propriété intellectuelle, on relève plusieurs adhésions<sup>138</sup> à la Convention de Berne<sup>139</sup>, au Protocole de Madrid<sup>140</sup>, à la Convention de Paris<sup>141</sup>, au Traité de coopération en matière de brevets<sup>142</sup>, au Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur<sup>143</sup>, au Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et phonogrammes<sup>144</sup>, au Traité de Nairobi<sup>145</sup>, à l'Arrangement de Lisbonne<sup>146</sup> et au Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles<sup>147</sup>.

On soulignera en particulier l'adhésion de la Chine à l'Arrangement de La Haye<sup>148</sup> et sa ratification du Traité de Marrakech<sup>149</sup>.

**55. Exemption par catégorie pour certains accords verticaux et pratiques concertées.** — Eu égard à l'expiration le 31 mai 2022 du règlement d'exemption par catégorie (UE) n° 330/2010<sup>150</sup>, la Commission européenne a adopté le 10 mai 2022 un nouveau règlement (UE) 2022/720 « concernant l'application de l'article 101, paragraphe 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées »<sup>151</sup>. Il est accompagné d'une communication de la Commission reprenant les « Lignes directrices sur les restrictions verticales »<sup>152</sup>, qui viennent remplacer celles accompagnant le précédent règlement<sup>153</sup>.

Dès lors que cette réglementation relève du droit de la concurrence, on se limitera ici à relever que, comme l'exemption prévue par le précédent règlement, celle-ci « s'applique aux accords verticaux contenant des dispositions concernant la cession à l'acheteur ou l'utilisation par l'acheteur de droits de propriété intellectuelle, à condition que ces dispositions ne constituent pas l'objet principal de ces accords et qu'elles soient directement liées à l'utilisation, à la vente ou à la revente de biens ou de services par l'acheteur ou ses clients. L'exemption s'applique sous réserve qu'en relation avec les biens ou les services contractuels, ces dispositions ne comportent pas de restrictions de concurrence ayant un objet identique à celui de restrictions verticales non exemptées en vertu du présent règlement » (article 2, § 3). Les lignes directrices comportent des précisions au sujet de ces accords (voy. la section 4.4.2), en matière de franchise (section 4.6.3), ainsi que pour le calcul des parts de marché au sens du règlement (spéc. point 174).

(133) Articles 26 à 30 du règlement sur la gouvernance des données.

(134) C.J., 28 avril 2022, C-319/20, aff. *Meta Platforms Ireland Limited*. Voy. aussi autour de cet arrêt J.-F. PUYRAIMOND, « Le cadre général de la relation contractuelle dans le RGPD et le management des contrats », *DPOnews*, 2022, n° 18, pp. 3-7.

(135) C.J., 21 juin 2022, *Ligue des droits humains c. Conseil des ministres*, aff. C-817/19.

(136) Loi du 27 avril 2016 relative à des mesures complémentaires en matière de lutte contre le terrorisme, *M.B.*, 9 mai 2016, p. 30567.

(137) Assistant et chercheur, doctorant à l'Université libre de Bruxelles (ULB), avocat au Barreau de Bruxelles.

(138) Pour l'ensemble de ces adhésions, déclarations et autres intervenues durant la période considérée, voy. Le site de l'OMPI : [https://wipo.int/fr/treaties>ShowRe-](https://wipo.int/fr/treaties>ShowRe)

[sults?start\\_year=2022&end\\_year=2022&search\\_what=N&code=ALL&treaty\\_all=ALL](https://wipo.int/fr/treaties>ShowRe-sults?start_year=2022&end_year=2022&search_what=N&code=ALL&treaty_all=ALL).

(139) Ouganda.

(140) Cabo Verde, Chili.

(141) Cabo Verde.

(142) Cabo Verde, Iraq.

(143) Thaïlande, Ouganda.

(144) Vietnam, Ouganda.

(145) Le Royaume d'Arabie saoudite.

(146) Cabo Verde, République tchèque.

(147) Maroc, Panama, Ouganda.

(148) Également le Maroc.

(149) Également l'Arménie, la Malaisie, le Monténégro, l'Ouzbékistan.

(150) *J.O.U.E.* L 102 du 23 avril 2010, p. 1.

(151) *J.O.U.E.* L 134 du 11 mai 2022, p. 4.

(152) *J.O.U.E.* C 248 du 30 juin 2022, p. 1.

(153) *J.O.U.E.* C 130 du 19 mai 2010, p. 1.



**56. Gouvernance des données.** — Il convient de mentionner le règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 « portant sur la gouvernance européenne des données et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (règlement sur la gouvernance des données) »<sup>154</sup>, traité par ailleurs dans cette chronique (voy. *supra*, chapitre 10, nos 46 et s.), lequel concerne notre matière « par la négative ». En effet, le règlement s'applique aux « données détenues par des organismes du secteur public, qui sont protégées pour des motifs [notamment] : a) de confidentialité commerciale, y compris le secret d'affaire (...); c) de protection de propriété intellectuelle de tiers (...) » (article 3, § 1<sup>er</sup>). Toutefois, il ressort du considérant 17 que le règlement « ne devrait pas porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers ». Aussi, l'article 5, qui précise les conditions auxquelles les organismes du secteur public compétents peuvent octroyer ou refuser l'accès aux fins de la réutilisation d'une ou de plusieurs des catégories de données visées par le règlement, assure qu'il ne soit pas porté pareille atteinte. Spécialement, il précise en son paragraphe 7 que « [l]a réutilisation des données n'est autorisée que dans le respect des droits de propriété intellectuelle. Les organismes du secteur public n'exercent pas le droit du fabricant d'une base de données prévu à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 96/9/CE en vue d'empêcher la réutilisation de données ou de limiter celle-ci au-delà des limites fixées par le présent règlement ».

**57. Propriété intellectuelle des agents de l'État.** — L'arrêté royal du 30 septembre 2021 « modifiant diverses dispositions relatives aux agents de l'État »<sup>155</sup>, commenté dans notre précédente chronique<sup>156</sup>, est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

## B. Droits d'auteur et droits voisins

**58. Droit d'auteur dans le marché unique numérique.** — Près d'un an après l'échéance du délai prévu par le législateur européen, le législateur belge a finalement adopté, le 19 juin 2022, une loi « transposant la directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE »<sup>157</sup>. Nous avons déjà longuement commenté cette directive dans une précédente chronique<sup>158</sup> et elle a, depuis lors, fait l'objet de commentaires plus détaillés encore<sup>159</sup>, de même que ses transpositions nationales intervenues en temps et heure chez certains de nos voisins<sup>160</sup>.

La transposition belge fait également l'objet d'analyses détaillées dans des revues spécialisées<sup>161</sup>, de même que dans la présente revue<sup>162</sup>. Dans ces conditions, l'on se limitera ici à rappeler les grandes lignes de cette directive et l'on attirera plutôt l'attention du lecteur sur certaines spécificités de la transposition belge, en renvoyant pour le surplus vers la littérature précitée. Pour la facilité du lecteur, l'on conservera la structure employée pour le commentaire que nous avons opéré de la directive dans la chronique précitée. On y ajoutera toutefois une section relative à certaines innovations en matière de *streaming*.

On soulignera également que pour ce qui concerne les articles 12, 13, 14, 16 et 21 de la directive, le législateur a estimé qu'ils ne devaient pas être explicitement transposés en droit belge, soit qu'il a été fait le choix de ne pas faire usage de la faculté laissée par lesdites dispositions, soit qu'elles existaient déjà en droit belge et qu'une transposition n'était donc pas nécessaire<sup>163</sup>.

Sous réserve de précisions ci-dessous, les dispositions de la loi sont entrées en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*, le 1<sup>er</sup> août 2022.

**59. Droit d'auteur dans le marché unique numérique (exceptions et mesures visant à faciliter l'octroi de licences).** — La directive 2019/790 précitée (voy. *supra*, n° 58) prévoyait l'introduction de quatre nouvelles exceptions obligatoires, consacrées respectivement à la « fouille de textes et de données à des fins de recherche scientifique » (article 3), la « fouille de textes et de données » (article 4), pour l'« utilisation d'œuvres et autres objets protégés dans le cadre d'activités d'enseignement numériques et transfrontières » (article 5) et pour la « conservation du patrimoine culturel » (article 6). Elle prévoyait en outre que, sous réserve de l'exception visée à l'article 4, ces exceptions seraient impératives (article 7)<sup>164</sup>.

La transposition dans le Code de droit économique s'est faite de manière séparée suivant la nature de l'œuvre ou du droit considéré (droit d'auteur sur une œuvre « classique »<sup>165</sup>; droit d'auteur sur une base de données<sup>166</sup>; droit d'auteur sur un programme d'ordinateur<sup>167</sup>; droit *sui generis* sur une base de données<sup>168</sup>; droits voisins<sup>169</sup>).

À la faveur de cette transposition, le législateur a par ailleurs suivi la recommandation du Conseil de la propriété intellectuelle et a rationalisé la référence au test des trois étapes, qui était jusqu'alors repris (en tout ou en partie) dans le cadre de certaines exceptions malgré son champ d'application général. Désormais, il est donc systématiquement dans l'article XI.192/3 du Code de droit économique pour ce qui concerne le droit d'auteur et dans l'article XI.218/3 du Code de droit économique pour ce qui concerne les droits voisins. Il n'en va toutefois pas de même en matière de programmes d'ordinateur et en ce qui concerne le droit *sui generis* sur une base de données<sup>170</sup>.

Le législateur a également profité de l'occasion de cette transposition pour insérer en droit belge une exception au droit d'auteur (article XI.190, 21<sup>o</sup>, CDE) et aux droits voisins (article XI.217, 20<sup>o</sup>, CDE) « à des fins de sécurité publique ou pour assurer le bon déroulement de procédures administratives, parlementaires ou judiciaires, ou pour assurer une couverture adéquate desdites procédures »<sup>171</sup>. Il a également profité de l'occasion pour abroger l'exception concernant l'exécution gratuite et privée effectuée dans le cercle de famille qui figurait jusqu'alors aux articles XI.190, 3<sup>o</sup>, et XI.217, 3<sup>o</sup>, du Code de droit économique. Bien que le législateur présente cette dernière opération comme « purement formelle » et sans conséquence<sup>172</sup>, nous sommes d'avis qu'il aurait été préférable de maintenir cette exception dans notre droit<sup>173</sup>.

(154) J.O.U.E. L 152 du 3 juin 2022, p. 1.

(155) M.B., 4 novembre 2021, p. 111013.

(156) J.T., 2022, p. 412, n° 42.

(157) M.B., 1<sup>er</sup> août 2022, p. 60173.

(158) J.T., 2019, pp. 878-881, nos 91-95.

(159) Voy. not. de manière générale N. BINCTIN et X. PRÉS, *Directives 2019/790 et 2019/789 sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique*, Bruxelles, Larcier, 2021, 265 p.; E. ROSATI, *Copyright in the Digital Single Market - Article-by-Article Commentary to the Provisions of Directive 2019/790*, Oxford, Oxford University Press, 2021, 528 p.

(160) Voy. en particulier le volume 3 de la revue *Auteurs & Media* (2021, pp. 289 et s.), avec les contributions de E. ROSATI (Union européenne), J. BLOMQUIST (Danemark), A. LUCAS (France), J. B. NORDEMAN, J. PUKAS et J. WAIBLINGER (Allemagne), S. J. VAN COMPEL (Pays-Bas), X. XALABARDER (Espagne) et P.L.C. TORREMAN (Autriche).

(161) Voy. le prochain numéro de la

*Revue de droits intellectuels - Intellectuele Rechten (I.R.D.I.)*.

(162) E. CORNU et R. MEYS, « La transposition en droit belge de la directive sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique », *J.T.*, 2022, pp. 773-788.

(163) Sur ces choix du législateur, voy. l'exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 2021-2022, n° 2608/1, pp. 9-14.

(164) On relève que le mécanisme d'opt-out prévu à l'article 4 de la directive se concilie difficilement avec le caractère impératif des exceptions. Or le législateur belge n'a pas distingué dans la loi entre cette exception et les autres s'agissant du caractère impératif. Voy. toutefois les précisions dans l'exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 2021-2022, n° 2608/1, p. 66.

(165) Transposition de l'article 3 de la directive : article XI.191/1, § 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup>, CDE ; transposition de l'article 4 de la directive : article XI.190, 20<sup>o</sup>, CDE ; transposition de l'article 5 de la directive : article XI.191/1, § 1<sup>er</sup>, 8<sup>o</sup>, CDE ; transposition de l'article 6

de la directive : article XI.190, 12<sup>o</sup>, CDE ; transposition de l'article 7 de la directive : article XI.193 CDE.

(166) Transposition de l'article 3 de la directive : voy. également article XI.191/1, § 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup>, CDE ; transposition de l'article 4 de la directive : voy. également article XI.190, 20<sup>o</sup>, CDE ; transposition de l'article 5 de la directive : article XI.191/2, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, CDE ; transposition de l'article 6 de la directive : voy. également article XI.193 CDE.

(167) Les programmes d'ordinateur sont exclus du champ d'application de l'article 3 de la directive. Transposition de l'article 4 de la directive : article XI.299, § 5, CDE ; transposition de l'article 5 de la directive : article XI.299, § 6, CDE ; transposition de l'article 6 de la directive : article XI.299, § 7, CDE ; transposition de l'article 7 de la directive : article XI.301 CDE.

(168) Transposition de l'article 3 de la directive : article XI.310, § 3, 1<sup>o</sup>,

CDE ; transposition de l'article 4 de la directive : article XI.310, § 3, 2<sup>o</sup>, CDE ; transposition de l'article 5 de la directive : article XI.310, § 4, CDE ; transposition de l'article 6 de la directive : article XI.310, § 5, CDE ; transposition de l'article 7 de la directive : article XI.314 CDE.

(169) Transposition de l'article 3 de la directive : article XI.217/1, 6<sup>o</sup>, CDE ; transposition de l'article 4 de la directive : article XI.217, 19<sup>o</sup>, CDE ; transposition de l'article 5 de la directive : article XI.217/1, 7<sup>o</sup>, CDE ; transposition de l'article 6 de la directive : article XI.217, 11<sup>o</sup>, CDE ; transposition de l'article 7 de la directive : article XI.219 CDE.

(170) Sur ce choix du législateur, voy. l'exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 2021-2022, n° 2608/1, p. 18.

(171) Cette exception facultative figurait à l'article 5(3)(e) de la directive 2001/29/CE.

(172) Voy. l'exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 2021-2022, n° 2608/1, p. 53.

(173) Voy. notre Opinion complé-

Par ailleurs, la transposition des articles 8 à 11 de la directive 2019/790 précitée qui visent à faciliter l'« utilisation d'œuvres et autres objets protégés indisponibles dans le commerce par les institutions du patrimoine culturel » est assurée par l'introduction de nouvelles exceptions (qui transposent une autre exception obligatoire au titre de la directive), qui distinguent à nouveau suivant la nature de l'œuvre ou du droit considéré<sup>174</sup>. Quant aux règles applicables à l'octroi de licences pour ces œuvres et prestations et quant aux règles applicables à la fois à l'exception ainsi qu'à l'octroi de licences, elles sont transposées dans les articles XI.245/7/1 et suivants du Code de droit économique.

**60. Droit d'auteur dans le marché unique numérique (droit sur les publications de presse).** — L'article 15 de la directive 2019/790 précitée (voy. *supra*, n° 58) prévoit l'introduction d'un nouveau droit voisin<sup>175</sup> au profit des éditeurs de publications de presse (voy. la définition à l'article XI.216/1, § 1<sup>er</sup>, du Code de droit économique), d'une durée de deux ans à compter de la publication (article XI.261/3 CDE), et qui vise la reproduction et la mise à la disposition du public par un prestataire<sup>176</sup> de services de la société de l'information (article XI.216/2, § 1<sup>er</sup>, CDE). Le régime est organisé par les articles XI.216/1 et suivants du Code de droit économique. S'agissant d'un droit justifié par la volonté d'assurer aux éditeurs de presse de pouvoir « obtenir une rémunération afin de récupérer leurs investissements »<sup>177</sup>, mais qui porte sur un objet intégrant bien souvent des œuvres appartenant à d'autres ayants droit, il est prévu un double régime.

D'une part, la liberté contractuelle prévaut s'agissant des relations entre l'éditeur et le prestataire de la société de l'information lorsque le premier est disposé à autoriser l'exploitation par le second. La loi pose le principe de la négociation de bonne foi et, à défaut d'accord sur la rémunération, la possibilité de faire appel à la procédure de règlement des litiges devant l'Institut belge des services postaux et des télécommunications, au terme de laquelle une décision administrative contraignante pourra être prise (article XI.216/2, § 2, CDE).

D'autre part, il est prévu pour les auteurs d'œuvres intégrées dans une publication de presse un droit inaccessibles à une part appropriée de la rémunération que les éditeurs de presse perçoivent des prestataires de services de la société de l'information (article XI.216/2, § 6, CDE). La part des auteurs est fixée par convention collective, sous réserve de l'intervention d'une commission *ad hoc* en l'absence d'accord (§ 8). Elle est soumise à gestion collective obligatoire, avec renvoi au Roi pour la définition des modalités (§ 6).

On relèvera par ailleurs que les articles XI.217, 217/1 et 218/1 du Code de droit économique<sup>178</sup> ont été modifiés afin de soumettre le nouveau droit voisin des éditeurs de presse au régime des exceptions, étant entendu qu'eu égard à son champ d'application particulier, toutes les exceptions n'auront pas vocation à s'appliquer, telle l'exception pour copie privée<sup>179</sup>. Ceci doit être lu en combinaison avec l'article XI.216/2, § 4, du Code de droit économique qui précise que le droit voisin ne s'étend pas aux « 1<sup>o</sup> actes d'hyperliens ; 2<sup>o</sup> aux utilisations de mots isolés ou de très courts extraits d'une publication de

presse ; 3<sup>o</sup> aux utilisations d'œuvres ou de prestations dont la protection a expiré ».

Sur ce dernier point, le législateur belge, tout en soulignant que l'interprétation de la notion de « très courts extraits » devait être laissée à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), a indiqué qu'eu égard à la finalité de rémunération de l'investissement poursuivie par le droit voisin, « [l]a question de savoir si cet extrait a en soi une valeur économique sera un élément important d'interprétation, lorsqu'il s'agit de déterminer si cet extrait constitue ou non un "court extrait" »<sup>180</sup>. Ceci nous paraît tout à fait correct et plus largement, en l'absence de toute condition spécifique de protection<sup>181</sup>, nous sommes d'avis que l'interprétation de la CJUE sera en ce sens que la portée du droit voisin sera limitée au cas où il est effectivement porté atteinte à l'investissement<sup>182</sup>. Ceci nous paraît s'imposer à la lumière du raisonnement de la CJUE à propos du droit voisin du producteur de phonogrammes dans l'arrêt *Pelham*<sup>183</sup> et du droit *sui generis* du fabricant d'une base de données dans l'arrêt *CV-Online Latvia*<sup>184</sup>, raisonnement qui nous paraît transposable en l'espèce.

**61. Droit d'auteur dans le marché unique numérique (utilisation de contenus protégés par des fournisseurs de services de partage de contenus en ligne).** — On ne présente plus l'article 17 de la directive 2019/790 précitée (voy. *supra*, n° 58), bouteille à encre de la littérature en droit d'auteur ces dernières années. Nous y avons consacré une longue analyse à laquelle nous renvoyons le lecteur, ainsi qu'à nombreuses références qu'il contient<sup>185</sup>. On rappellera simplement qu'il étend le droit de communication au public aux « fournisseurs de services de partage de contenus en ligne » (la loi belge parle de « prestataires »<sup>186</sup>) pour les œuvres et prestations protégées téléversées par leurs utilisateurs, imposant désormais auxdits prestataires d'obtenir l'autorisation des titulaires de droit et les soumettant à un régime spécifique d'exonération de responsabilité dans le cas où ils ne disposent pas d'une autorisation.

Le législateur belge a transposé l'ensemble de ce nouveau régime dans les articles XI.228/2 et suivants du Code de droit économique. Il ne s'est pour ainsi dire pas écarté du texte de la directive, qui regorge de notions qui seront vraisemblablement érigées au rang de « notion autonome et uniforme du droit de l'Union européenne », justifiant la retenue du législateur dans l'exercice de transposition (sous certaines réserves, voy. *infra* dans le même numéro). D'autres législateurs nationaux se sont pourtant laissés aller à une transposition plus audacieuse<sup>187</sup>.

Quoique compréhensible, cette retenue du législateur belge est critiquable, spécialement à la lumière de certaines évolutions intervenues entre l'adoption de la directive et de la loi belge assurant sa transposition.

Premièrement, peu après la publication de la directive au *Journal officiel*, son article 17 avait fait l'objet d'un recours en annulation introduit par la Pologne devant la CJUE, laquelle a rendu son arrêt durant la période considérée<sup>188</sup>. L'examen de la CJUE porte sur la compati-

mentaire à l'Avis du Conseil de la propriété intellectuelle concernant la transposition en droit belge de la directive (UE) 2019/790 du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE, annexée à l'avis : <https://economie.fgov.be/sites/default/files/Files/Intellectual-property/Avis%20Conseils%20Propriété%20intellectuelle/Avis-CPI-19062020.pdf> (dernière consultation : 10/11/2022).

(174) Articles XI.192/2, XI.218/2, XI.299/1 et XI.310/1 CDE.

(175) Cette qualification est celle retenue par le législateur belge, voy. l'exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 2021-2022, n° 2608/1, p. 6.

(176) La directive parle de « fournisseur » mais la distinction avec les termes employés par la loi belge est purement formelle, voy. l'exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 2021-2022, n° 2608/1,

p. 72.

(177) Voy. l'exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 2021-2022, n° 2608/1, p. 6.

(178) Ces dispositions visent respectivement les exceptions générales, exceptions pour l'enseignement et la recherche scientifique et le régime particulier des œuvres orphelines.

(179) Voy. l'exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 2021-2022, n° 2608/1, p. 82.

(180) Voy. l'exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 2021-2022, n° 2608/1, p. 76.

(181) Il existe bien une définition de l'objet protégeable, à savoir la publication de presse, mais aucune condition de la protection (comp. la différence entre l'œuvre et l'originalité en droit d'auteur, ou la différence entre l'invention et l'activité inventive en droit des brevets).

(182) Dans le cadre de ce que nous avons qualifié d'« approche fonctionnelle » des droits de propriété intellectuelle par la CJUE, voy.

J. CABAY et M. LAMBRECHT, « Les droits intellectuels, entre autres droits fondamentaux : la Cour de justice à la recherche d'un "juste équilibre" en droit d'auteur », in J. CABAY et A. STROWEL (coord.), *Les droits intellectuels, entre autres droits : intersections, interactions et interrogations*, Bruxelles, Larcier, coll. UB<sup>3</sup>, 2019, spéc. pp. 212-215.

(183) CJUE, 29 juillet 2019, *Pelham* e.a. c. *Hütter et Schneide-Esleben*, aff. C-476/17, ECLI:EU:C:2019:624, point 38 (le droit de reproduction ne s'étend pas à un échantillonnage qui « (...) ne porterait pas atteinte à la possibilité qu'a ledit producteur d'obtenir un rendement satisfaisant de son investissement »).

(184) CJUE, 3 juin 2021, *CV-Online Latvia c. Melons*, aff. C-762/19, ECLI:EU:C:2021:434, point 44 (afin d'interpréter la portée du droit *sui generis*, « (...) le critère principal de mise en balance des intérêts légitimes en présence doit être l'atteinte potentielle à l'investissement substantiel de

la personne ayant constitué la base de données concernée, à savoir le risque que cet investissement ne puisse être amorti »).

(185) J. CABAY, « Lecture prospective de l'article 17 de la directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique : vers une obligation de filtrage limitée par la CJUE, garante du "juste équilibre" », in J. DE WERRA (éd.), *Propriété intellectuelle à l'ère du Big Data et de la Blockchain - Intellectual Property in the era of Big Data and Blockchain*, Genève-Zürich, Schulthess Editions Romandes, 2020, pp. 169-273.

(186) Voy. *supra* (note 159) et l'exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 2021-2022, n° 2608/1, p. 86.

(187) Voy. spéc. en Allemagne. À ce sujet, voy. not. J.B. NORDEMANN, J. PUKAS et J. WAUBLINGER, « Transposition of the DSM Directive 2019/790 in Germany », *A&M*, 2021, spéc. pp. 333 et s.

(188) CJUE, 26 avril 2022, *Pologne c. Parlement et Conseil*, aff. C-401/



lité de cette disposition avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, spécialement le droit à la liberté d'expression et d'information, garanti à l'article 11 de la Charte, et dont la Pologne invoquait la violation. Sans entrer dans le détail<sup>189</sup>, on retiendra que la CJUE a estimé que l'article 17 comporte bel et bien une limitation à la liberté d'expression et d'information (spéc. point 58), mais que celle-ci est justifiée et répond aux exigences posées à l'article 52(1) de la Charte (spéc. point 98). Ceci étant, la CJUE a clairement indiqué que son examen porte exclusivement sur la disposition de la directive et « (...) ne préjuge pas tout examen susceptible de porter, ultérieurement, sur l'examen des dispositions adoptées par les États membres aux fins de la transposition de cette directive ou des mesures déterminées par ces fournisseurs pour se conformer audit régime » (point 71). Or, l'article 17 ne se suffit pas à lui-même et suppose l'adoption de mesures d'exécution qui relèvent de la compétence des États membres. La CJUE insiste d'ailleurs sur le fait qu'il « incombe aux États membres » d'assurer une transposition qui permette d'assurer un « juste équilibre entre les différents droits fondamentaux protégés par la Charte » (point 99).

Deuxièmement, la Commission a mené le dialogue entre les parties intéressées visé au paragraphe 10 de l'article 17, et accouché d'une Communication<sup>190</sup> dans laquelle elle énonce une série d'éléments à prendre en considération s'agissant de la mise en œuvre de cette disposition à la lumière du principe de proportionnalité, tout en renvoyant aux États membres.

Or, sous les quelques réserves ci-dessous il ne nous paraît pas que le législateur belge se soit attelé à la tâche, renvoyant au « secteur [d']agir en première ligne, à la lumière des orientations de la Commission européenne » et prévoyant dès lors une « habilitation facultative » au Roi<sup>191</sup> pour venir préciser diverses modalités<sup>192</sup>. À notre avis et contrairement à l'opinion du législateur, à la lumière de l'arrêt de la CJUE et de la Communication de la Commission, il y a bien une « délégation obligatoire » au Roi de fixer ces modalités.

En l'état, les précisions du législateur belge concernent principalement, d'une part, l'extension du bénéfice de l'ensemble des exceptions et non celles visées limitativement au paragraphe 8 de l'article 17 de la directive<sup>193</sup>, d'autre part, le principe du recours à la médiation comme mécanisme extrajudiciaire de règlement des litiges (article XI.228/9 CDE).

Là où le législateur belge a par contre innové, c'est en introduisant au profit des auteurs et artistes-interprètes qui ont cédé leur droit de communication au public par un prestataire de services de partage de contenus en ligne, un droit incessible à rémunération au titre de ladite communication, lequel droit est soumis à une gestion collective obligatoire (article XI.228/4 CDE). Cette innovation a été critiquée par la Commission européenne qui estime que l'introduction de ce droit à rémunération n'est pas conforme à la directive<sup>194</sup>. Qu'à cela ne tienne, le législateur belge l'a maintenu et est même allé plus loin, en étendant ce droit à l'ensemble des plateformes de *streaming* (voy. l'article XI.228/11, du Code de droit économique sur lequel nous reviendrons *infra*, n° 63). Il reste à voir si cette disposition pourra être maintenue dans le futur.

**62. Droit d'auteur dans le marché unique numérique (contrats d'exploitation).** — La directive 2019/790 précitée (voy. *supra*, n° 58) comporte encore un certain nombre de règles en matière contractuelle, visant à assurer une « juste rémunération des auteurs et des artistes interprètes ou exécutants dans le cadre des contrats d'exploitation ». Ainsi

les articles 18 (principe de rémunération appropriée et proportionnelle), 19 (obligation de transparence), 20 (mécanisme d'adaptation des contrats), 21 (procédure extra-judiciaire de règlement des litiges) et 22 (droit de révocation), ont été transposés, d'une part, dans les articles XI.167/1 et suivants du Code de droit économique pour ce qui concerne le droit d'auteur (à l'exclusion des programmes d'ordinateur qui ne sont pas soumis à ce régime protecteur de leurs auteurs, voy. l'article XI.295/1 du Code de droit économique), et d'autre part, dans les articles XI.205/1 et suivants du Code de droit économique pour ce qui concerne les droits voisins. Les principes transposés dans ces dispositions s'appliquent de manière générale aux contrats d'exploitation ainsi qu'en cas de présomption légale<sup>195</sup> et leurs modalités pourront, dans les limites légales, être déterminées par convention collective (articles XI.167/5 et XI.295/5 du CDE). Le Roi pourra d'ailleurs déclarer ces conventions collectives obligatoires à l'égard des ayants droit et utilisateurs de la même catégorie que ceux qui ont conclu les conventions concernées.

La matière des contrats d'auteur avait été organisée par loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins<sup>196</sup> (depuis lors codifiée dans le Code de droit économique), laquelle avait déjà introduit en droit belge certains des mécanismes prévus par la directive. La transposition de la présente directive complète donc l'arsenal et vient par ailleurs clarifier certains aspects. On relève par ailleurs certaines adaptations à la marge<sup>197</sup>.

D'un point de vue terminologique, on soulignera que la notion générale de « cession » — qui visait suivant le cas l'« aliénation » ou la « licence » — vise désormais les « formes les plus étendues de cession » tandis que le terme « licence » vise désormais « les formes les moins étendues »<sup>198</sup>. Ce changement dans la terminologie implique des modifications en conséquence, spécialement des articles XI.167 et XI.295 du Code de droit économique.

Le principe de rémunération appropriée et proportionnelle est transposé aux articles XI.167/1 et XI.295/1 du Code de droit économique. Le principe de la liberté contractuelle qui avait cours jusqu'alors est donc ici aménagé non seulement par l'établissement de ce principe (nouveau en droit belge), mais également par le fait que les modalités relatives à la rémunération pour la cession ou l'octroi de licence pourront être déterminées par convention collective (article XI.167/5, 2<sup>o</sup>, CDE).

L'obligation de transparence, qui existait déjà en droit belge dans certains cas<sup>199</sup>, est désormais posée de manière transversale aux articles XI.167/2 et XI.205/2 du Code de droit économique. Elle prévoit de manière générale que l'auteur ou l'artiste-interprète doit recevoir régulièrement « des informations actualisées, pertinentes et complètes, sur l'exploitation de ses œuvres, notamment en ce qui concerne les modes d'exploitation, l'ensemble des recettes générées et la rémunération due ».

Le mécanisme d'adaptation des contrats envisagé par la directive était déjà connu du droit belge, pour certains contrats<sup>200</sup>, sous le nom de « clause de succès ». Il est généralisé dans les articles XI.167/3 et XI.205/3 du Code de droit économique et permet à l'auteur ou à l'artiste-interprète de percevoir « une rémunération supplémentaire appropriée et juste, lorsque la rémunération initialement convenue se révèle exagérément faible par rapport à l'ensemble des recettes ultérieurement tirées de l'exploitation de l'œuvre ».

Quant au droit de révocation qui existait déjà en matière de contrat d'édition<sup>201</sup>, il a inspiré la transposition par le législateur belge aux articles XI.167/4 et XI.205/4 du Code de droit économique. Il permet

19, ECLI:EU:C:2022:297.

(189) Pour plus de détails, voy. nos observations sous l'arrêt à la *Revue de droit commercial belge* (à paraître).

(190) Communication de la Commission européenne, « Orientations relatives à l'article 17 de la directive 2019/790 sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique », Bruxelles, 4 juin 2021, COM(2021) 288 final.

(191) Voy. l'exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 2021-2022, n° 2608/1, pp. 96-97, 99 et 100.

(192) Voy. les articles XI.228/5, § 4

relatives à l'exonération de responsabilité des prestataires de services de partage de contenus en ligne) ; XI.228/7, § 3 (modalités en lien avec l'obligation d'information desdits prestataires) ; et XI.228/8, § 4 (modalités en lien avec les dispositifs de traitement des plaintes organisés par lesdits prestataires), du Code de droit économique.

(193) Voy. l'exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 2021-2022, n° 2608/1, pp. 97-98.

(194) Voy. le Rapport de la première lecture sur le projet de loi par M. Patrick Prévot, *Doc. parl.*, Chambre, 2021-2022, n° 2608/3,

p. 23.

(195) Voy. l'exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 2021-2022, n° 2608/1, pp. 27, 30, 38.

(196) *M.B.*, 27 juillet 1994, p. 19297.

(197) Voy. spéc. la suppression de l'alinéa 4 de l'article XI.167, § 3 (relatif au droit de l'employeur d'exploiter une œuvre sous une forme inconnue à la date du contrat de travail ou de l'engagement statutaire) et la modification de l'article XI.184, § 2, du Code de droit économique (à propos de l'octroi du droit d'adaptation de l'œuvre sous une autre forme qu'une œuvre audiovisuelle préexistante qui

doit être régi par un contrat distinct, indépendamment du contrat relatif à l'œuvre audiovisuelle).

(198) La notion d'« aliénation » disparaît donc du vocabulaire employé par la loi, voy. l'exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 2021-2022, n° 2608/1, p. 25.

(199) Voy. les anciens articles XI.183, XI.198, XI.202 et XI.206, § 4, du CDE.

(200) Voy. les anciens articles XI.196, § 2 (contrat d'édition) et XI.202 du CDE (contrat de représentation).

(201) Voy. l'ancien article XI.196, § 1<sup>er</sup>, du CDE.

de manière générale à l'auteur ou à l'artiste-interprète de « reprendre ses droits cédés ou donnés sous licence exclusive, en tout ou en partie, ou mettre fin à l'exclusivité de la licence » dans le cas où le cessionnaire ou le preneur de licence « ne satisfait pas à son obligation d'exploiter dans les délais ».

L'ensemble de ces dispositions est impératif, en vertu des articles XI.167/6 et XI.205/6 du Code de droit économique.

On relèvera que l'un des enjeux majeurs, s'agissant de la mise en œuvre de ces dispositions, concerne leur applicabilité aux contrats en cours. La loi transposant la directive 2019/790 (voy. *supra*, n° 58) n'est pas claire sur ce point, dès lors qu'elle indique s'appliquer « aux œuvres et/ou prestations qui sont protégées par le droit d'auteur ou par un droit voisin au 7 juin 2021 ou après cette date », tout en précisant que ses dispositions « ne portent pas préjudice aux droits acquis en vertu de la loi ou par l'effet d'actes juridiques, ni aux actes d'exploitation accomplis antérieurement à leur entrée en vigueur » (article 99 de la loi)<sup>202</sup>.

À notre avis, et sans entrer plus avant dans l'analyse, il peut probablement être argué que tout ou partie des nouveaux mécanismes insérés dans la loi s'appliquent aux contrats en cours. En effet, lesdits mécanismes visent à protéger l'auteur ou l'artiste-interprète pour des faits survenant généralement ultérieurement à la conclusion du contrat, qui sont d'ailleurs tantôt indépendants de la volonté des parties (clause de succès), tantôt imputables à un manquement de l'exploitant (droit de révocation). Aussi, pareille applicabilité ne remettrait aucunement en cause les droits acquis et/ou actes d'exploitation antérieurs.

**63. Droit d'auteur dans le marché unique numérique (droit à rémunération pour le streaming).** — À la faveur de la transposition de la directive 2019/790 précitée (voy. *supra*, n° 58) et de l'insertion audacieuse d'un droit inaccessibles à rémunération pour les auteurs et artistes-interprètes qui ont cédé leur droit de communication au public pour les utilisations par des prestataires de services de partage de contenus en ligne (voy. l'article XI.228/4 du Code de droit économique, commenté *supra*, n° 61), le législateur belge est allé, sur le tard, un pas plus loin encore. Ainsi, prolongeant la discussion autour de la disposition précitée, il a finalement étendu le principe à l'ensemble des plateformes de *streaming*.

Aux termes d'un nouvel article XI.228/11 du Code de droit économique, il est donc prévu, au profit des auteurs et artistes-interprètes qui ont cédé leur droit de communication au public à un prestataire de services de la société de l'information visé à l'article XI.228/10 du Code de droit économique, un droit inaccessibles à rémunération au titre de ladite communication, lequel droit est soumis à une gestion collective obligatoire. Quant à l'article XI.228/10 du Code de droit économique, il comporte une définition générale de ce que l'on entend couramment par plateforme de *streaming*, laquelle permet de qualifier ainsi les prestataires concernés<sup>203</sup>.

Ainsi, après avoir soumis YouTube à ce régime au titre de l'article XI.228/4 du Code de droit économique, voilà que les Spotify, Netflix et autres (qui, à la différence du premier, exercent notamment une responsabilité éditoriale, voy. l'article XI.228/10, 4<sup>o</sup>, du Code de droit économique) sont également soumis à ce régime. L'intention louable du législateur pose d'importantes questions pratiques dès lors que les modalités de mise en œuvre de ce droit à rémunération n'ont pas vraiment été discutées<sup>204</sup>. On pourra d'ailleurs s'étonner de voir une disposition aussi importante introduite en deuxième lecture en commission<sup>205</sup>.

**64. Atteintes au droit d'auteur sur Internet.** — La loi transposant la directive 2019/790, commentée ci-dessus (*supra*, n° 58), a servi en outre de véhicule à l'adoption d'un nouveau système visant à lutter contre les atteintes en ligne, en introduisant dans le livre XVII du Code de droit économique un nouveau titre : « Titre 1/1. — Mesures provisoires en cas d'atteintes au droit d'auteur, aux droits voisins ou au droit d'un producteur de base de données sur Internet ». Cela fait longtemps que l'on discute en Belgique de l'adoption de mesures adaptées à la lutte contre la contrefaçon du droit d'auteur sur Internet<sup>206</sup>. C'est donc désormais chose faite, si ce n'est que les articles 87 à 95 de la loi précitée qui organisent ce nouveau système entrèrent en vigueur ultérieurement à une date fixée par le Roi.

Sans entrer dans le détail des modalités de ce système, on relèvera qu'aux termes d'un nouvel article XVII.34/1 du Code de droit économique, une nouvelle action en référé pourra être introduite devant le président du tribunal de l'entreprise de Bruxelles, par « tout intéressé » (§ 2), « [e]n cas d'atteinte manifeste et considérable au droit d'auteur, à un droit voisin ou au droit d'un producteur de bases de données, commise en ligne » (§ 1<sup>er</sup>). Elle permettra d'obtenir, « à l'encontre du contrevenant supposé ainsi que de tout intermédiaire dont les services sont utilisés, une ordonnance de référé visant à mettre fin aux atteintes présumées » (§ 1<sup>er</sup>), « dans les plus brefs délais » et en tout cas dans les « huit jours ouvrables à compter de l'inscription de la requête ou de la citation au rôle » (§ 4). Elle pourra être introduite par « requête unilatérale ou par citation » (§ 3). Il y sera fait droit aux conditions suivantes : « 1<sup>o</sup> le droit d'auteur, droit voisin ou droit du producteur de bases de données dont la protection est invoquée est, selon toutes apparences, valable ; 2<sup>o</sup> l'atteinte semble manifeste et considérable ; 3<sup>o</sup> [le Président du tribunal a effectué] une pondération des intérêts, droits et libertés en présence, dont l'intérêt général, les faits et, le cas échéant, les pièces sur lesquelles le requérant se fonde sont de nature à justifier raisonnablement les mesures provisoires demandées » (§ 6).

L'innovation la plus importante de ce système réside dans le fait que l'injonction pourra, dans le cadre défini par le juge compétent, faire l'objet de mesures d'application et d'adaptation adoptées par un nouvel organe administratif (voy. spéc. les articles XVII.34/1, §§ 8 et 9, du Code de droit économique). Celui-ci sera institué au sein du SPF Économie sous le nom « Service de lutte contre les atteintes au droit d'auteur et aux droits voisins commises en ligne » (ci-après, le « service ») (nouvel article XVII.34/3 du Code de droit économique).

Eu égard à la facilité de contourner, d'un point de vue technique et pratique, les mesures visant à lutter contre la contrefaçon sur Internet<sup>207</sup>, ce système mixte aspire donc à assurer l'« effectivité » des mesures provisoires à travers une habilitation du service par le président du tribunal. Par contre, il est bien précisé que le service est tenu par le cadre défini par le juge et qu'il « ne peut étendre, limiter ou modifier les mesures provisoires » (nouvel article XVII.34/3, § 2, du Code de droit économique). Suivant cette même logique, lorsque le service « estime insuffisantes, excessives ou obsolètes les mesures d'exécution prises par le destinataire d'une ordonnance », il ne peut agir d'initiative mais doit saisir le président du tribunal (nouvel article XVII.34/3, § 5, du Code de droit économique).

Ce nouveau système ne se contente pas d'associer le pouvoir judiciaire et un organe administratif. En outre, il permet d'associer les parties concernées à l'adoption et l'adaptation, par le service, des modalités d'application. Le service peut en effet entendre les parties, ainsi que leur communiquer le projet d'application et recueillir leurs observations à cet égard (nouvel article XVII.34/3, § 2, alinéas 2-4, CDE).

(202) Voy. toutefois l'article 100 de la loi qui prévoit que les articles XI.167/2 et XI.205/2 du CDE entrent en vigueur le 7 juin 2022.

(203) Voy. le Rapport de la deuxième lecture sur le projet de loi par Mme Anneleen Van Bossuyt, *Doc. parl.*, Chambre, 2021-2022, n° 2608/6, p. 4.

(204) Pas plus ce droit à rémunération que celui prévu à l'article XI.228/4 n'était envisagé dans le projet discuté au sein du Conseil de la propriété intellectuelle.

(205) En première lecture, le ministre faisait même état de ce qu'il n'y avait pas de consensus au sein du gouver-

nement sur ce point, voy. le Rapport de la première lecture sur le projet de loi par M. Patrick Prévot, *Doc. parl.*, Chambre, 2021-2022, n° 2608/3, p. 32.

(206) Voy. spéc. l'avis du Conseil de la propriété intellectuelle du 29 juin 2012, « Respect du droit d'auteur et des droits voisins sur Internet », <https://economie.fgov.be/sites/default/files/Files/Intellectual-property/Avis%20Conseils%20Propriété%20intellectuelle/Avis-CPI-29062012.pdf> (dernière consultation : 10/11/2022). Voy. par ailleurs l'avis du Conseil de la propriété intellectuelle du 4 juin 2020

sur le projet ici commenté, <https://economie.fgov.be/sites/default/files/Files/Intellectual-property/Avis%20Conseils%20Propriété%20intellectuelle/Avis-CPI-04062020.pdf> (dernière consultation : 10 novembre 2022).

(207) Voy. de manière générale P. CAMPOLINI, S. HERMOYE et F. LEJEUNE, « Droit d'auteur et contrefaçon dans l'environnement Internet : les injonctions contre les intermédiaires », *A&M*, 2017/3, pp. 238 et s. ; V. DELFORGE et V. FOSSOUL, « Respect du droit d'auteur : jurisprudence et perspectives législatives », in J. CABAY,

V. DELFORGE, V. FOSSOUL et M. LAMBRECHT (éd.), *20 ans de nouveau droit d'auteur - 20 jaar nieuw auteursrecht*, Limal, Anthemis, 2015, spéc. pp. 277 et s. ; M. KEUP, « Obtenir une mesure de blocage d'un site Internet contre un fournisseur d'accès à Internet : état des lieux », *R.D.C.*, 2019/6, pp. 713 et s. ; S. HALLEMANS (sup.), *Étude relative à la lutte contre les atteintes au droit d'auteur sur Internet*, Rapport pour le SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie, 24 septembre 2012, <http://www.crid.be/pdf/public/7208.pdf> (dernière consultation : 16 mars 2022).





Par ailleurs, on notera également que pour des raisons de cohérence, l'introduction de ce nouveau système s'est accompagnée d'un élargissement de la possibilité d'introduire une action en cessation sur la base de l'article XVII.14, § 3, du Code de droit économique aux « organismes de gestion collective » qui n'étaient jusqu'alors pas visés (modification de l'article XVII.19, § 2).

**65. Services en ligne accessoires des organismes de radiodiffusion, retransmission de programmes de télévision et de radio et injection directe.** — Accusant également un retard de près d'un an, le législateur belge a finalement respecté ses obligations européennes en adoptant la loi du 1<sup>er</sup> avril 2022 « transposant la directive (UE) 2019/789 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 établissant des règles sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines transmissions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmissions de programmes de télévision et de radio, et modifiant la directive 93/83/CEE du Conseil »<sup>208</sup>. Elle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2022, une disposition transitoire modulant toutefois son applicabilité aux accords et autorisations en vigueur au 7 juin 2021 (article 20 de la loi ; voy. *infra*, au même numéro). Cette même disposition transitoire permet également de soumettre aux nouvelles dispositions légales les actes d'exploitation, antérieurs au 7 juin 2021, qui ne sont pas couverts par ces accords ou autorisations.

Nous avons déjà commenté la directive dans une précédente chronique<sup>209</sup> et y renvoyons le lecteur. Pour rappel, cette directive a pour objet la modernisation du cadre juridique existant relatif à l'utilisation transfrontière d'œuvres audiovisuelles, en transposant (notamment) dans le contexte d'Internet les solutions de la directive 93/83/CE relative à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble. Elle règle par ailleurs la question de l'injection directe, à propos de laquelle le législateur belge était déjà intervenu en 2018, anticipant sur la solution européenne<sup>210</sup>.

Toutes ces matières (visées par les directives 93/83 et 2019/789) sont organisées dans un même chapitre, que l'on retrouve aux articles XI.220 et suivants du Code de droit économique (sous réserve des définitions qui figurent à l'article I.16, § 1<sup>er</sup>, du Code de droit économique).

Sans entrer dans le détail, on relèvera d'abord que la retransmission (par Internet) (voy. la définition à l'article I.16, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>/1, du Code de droit économique) étant soumise par la directive au régime de la gestion collective obligatoire, à l'instar de la retransmission par câble, ce sont donc les dispositions relatives à cette dernière qui ont été adaptées pour accueillir les mesures de transposition (article XI.223-225 CDE). On soulignera que le droit incessible à rémunération dans le cas où l'auteur ou l'artiste-interprète a cédé son droit, déjà prévu pour la retransmission par câble, est prévu également pour la retransmission (par Internet), allant ainsi au-delà de ce qui est prévu par la directive (article XI.225 CDE).

Ensuite, s'agissant de l'injection directe (voy. la définition à l'article I.16, § 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup>, du Code de droit économique), les articles XI.226/1 et XI.227 du Code de droit économique font l'objet de quelques modifications, lesquelles sont essentiellement formelles. Le législateur de 2018 avait en effet anticipé le régime de la directive en prévoyant qu'en cas d'injection directe, il n'y aurait qu'un seul acte de communication au public (article XI.226/1, alinéa 1<sup>er</sup>, CDE), que l'organisme de radiodiffusion et le distributeur de signaux ne seraient responsables que pour leur contribution respective dans cet acte de communication au public (alinéa 2) et que chacun d'eux devrait obtenir une autorisation (alinéa 3). Faisant par ailleurs usage de la faculté qui lui est laissée par la directive, le législateur belge a décidé de maintenir<sup>211</sup> le régime de la gestion collective obligatoire qu'il avait déjà mis en place (article XI.227 CDE). *Ratione temporae*, ce nouveau ré-

gime s'appliquera aux autorisations en vigueur (au 7 juin 2021) à partir du 7 juin 2025 (si elles expirent après cette date).

Enfin, s'agissant du régime relatif aux services en ligne accessoires (voy. la définition à l'article I.16, § 1<sup>er</sup>, 8<sup>o</sup>, du Code de droit économique), il trouve son siège dans un nouvel article XI.227/1/1 du Code de droit économique. On rappellera que la particularité du régime réside dans l'application du principe du pays d'origine, qui répute fictivement les actes de communication au public dont question comme ayant lieu dans l'État membre de l'Union européenne dans lequel l'organisme de radiodiffusion a son principal établissement. *Ratione temporae*, ce nouveau régime s'appliquera aux accords en vigueur (au 7 juin 2021) à partir du 7 juin 2023 (s'ils expirent après cette date).

**66. Réutilisation des informations du secteur public (Bruxelles-Capitale).** — L'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 décembre 2021<sup>212</sup> assurant la transposition de la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 « concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (refonte) »<sup>213</sup>, toutes deux commentées dans de précédentes chroniques<sup>214</sup>, est entrée en vigueur le 23 janvier 2022.

**67. Rémunération pour copie privée.** — Un arrêté royal du 1<sup>er</sup> février 2022 « modifiant l'arrêté royal du 18 octobre 2013 relatif au droit à rémunération pour copie privée »<sup>215</sup> a été publié et est entré en vigueur pendant période considérée (le 1<sup>er</sup> avril 2022). Les principales innovations par rapport à l'arrêté de 2013, déjà commenté ainsi que ses modifications dans de précédentes chroniques<sup>216</sup>, tiennent à la modification des supports et des montants de la rémunération. On relèvera en particulier que sont désormais visés des appareils tels que les « ordinateurs grand public »<sup>217</sup>, les « imprimantes grand public multifonctions » ou encore les « liseuses électroniques ».

**68. Fiscalité du droit d'auteur.** — Par une loi du 21 janvier 2022 « portant des dispositions fiscales diverses »<sup>218</sup>, le Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 1992) a fait l'objet de modifications touchant aux revenus tirés du droit d'auteur et des droits voisins. Spécialement, l'article 57 CIR 1992 relatif aux frais qui « (...) ne sont considérés comme des frais professionnels que s'ils sont justifiés par la production de fiches individuelles et d'un relevé récapitulatif (...) » est complété d'un 4<sup>o</sup> par lequel sont désormais visés également les « revenus visés à l'article 17, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, en ce qui concerne les droits d'auteur et les droits voisins, et 5<sup>o</sup> » (article 32 de la loi). Suivant l'exposé des motifs, l'objectif spécifique poursuivi est d'éviter « (...) que des contribuables prétendent à la déclaration de tout ou partie de leurs revenus professionnels en revenus mobiliers visés à l'article 17, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, CIR 1992, voire à une partition de ces revenus entre le 3<sup>o</sup> et le 5<sup>o</sup> »<sup>219</sup>. Ce nouveau régime est applicable aux revenus payés ou attribués à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au cours d'une période imposable qui se rattache au plus tôt à l'exercice d'imposition 2022 (article 60 de la loi).

**69. Allocations de chômage et droit d'auteur.** — Dans une précédente chronique<sup>220</sup>, nous avons indiqué que, dans le contexte de la pandémie de la Covid-19, le législateur avait adopté une loi du 15 juillet 2020 « améliorant la situation des travailleurs du secteur culturel », qui prévoyait en son article 2 que « [p]ar dérogation à l'article 130, § 2, alinéa 3, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, il n'est pas tenu compte des revenus de droits d'auteur et de droits voisins perçus pendant la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2020 ». À la faveur de trois arrêtés royaux, cette période avait été successivement prolongée de trois mois en trois mois et ce jusqu'au 30 septembre 2021.

Par arrêté royal du 18 janvier 2022<sup>221</sup>, considérant que le secteur culturel demeure l'un des plus touchés, il a été décidé de réactiver

(208) *M.B.*, 21 avril 2022, p. 37396.

(209) *J.T.*, 2019, p. 881, n<sup>o</sup> 96.

(210) Voy. la loi du 25 novembre 2018 (*M.B.*, 12 décembre 2018), commentée dans une précédente chronique, *J.T.*, 2019, pp. 482-483, n<sup>o</sup> 75.

(211) Voy. l'exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 2021-2022, n<sup>o</sup> 2377/1, pp. 15-16.

(212) Ordonnance du 10 décembre 2021 « modifiant l'ordonnance du

27 octobre 2016 visant à l'établissement d'une politique de données ouvertes (*Open Data*) et portant transposition de la directive 2019/1024/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 (refonte) concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public », *M.B.*, 13 janvier 2022, p. 1214.

(213) *J.O.U.E.* L 172/56 du 26 juin 2019.

(214) *J.T.*, 2019, pp. 881-882, n<sup>o</sup> 97 ; *J.T.*, 2022, p. 414, n<sup>o</sup> 50.

(215) *M.B.*, 18 février 2022, p. 13979.

(216) *J.T.*, 2014, pp. 498-499, n<sup>o</sup> 93 ; 2017, p. 456, n<sup>o</sup> 68 ; 2020, p. 499, n<sup>o</sup> 47.

(217) Les ordinateurs étaient déjà visés par l'arrêté royal de 2013, mais la rémunération était alors fixée à 0 EUR.

(218) *M.B.*, 28 janvier 2022,

p. 7606.

(219) *Doc. parl.*, Chambre, 2021-2022, n<sup>o</sup> 2351/1, p. 20.

(220) *J.T.*, 2021, p. 899, n<sup>o</sup> 43.

(221) Arrêté royal « améliorant la situation des travailleurs du secteur culturel dans le cadre de la crise du coronavirus Covid-19 », *M.B.*, 1<sup>er</sup> janvier 2022, p. 9443.



cette mesure de soutien pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 mars 2022 (article 4 de l'arrêté royal).

## C. Marques

**70. Directives relatives à l'examen pratiqué par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle.** — Une décision n° EX-22-1 « concernant l'adoption des directives relatives à l'examen pratiqué à l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle sur les marques de l'Union européenne et les dessins ou modèles communautaires enregistrés »<sup>222</sup> a été publiée et est entrée en vigueur durant la période considérée (le 31 mars 2022).

## D. Dessins et modèles

**71. Directives relatives à l'examen pratiqué par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle.** — Voy. *supra* n° 70.

## E. Brevets et certificats complémentaires de protection

**72. Brevet unitaire et juridiction unifiée du brevet.** — Selon une feuille de route publiée le 6 octobre 2022 sur le site Internet de la Juridiction unifiée du brevet (ci-après, la « JUB »)<sup>223</sup>, l'Allemagne devrait ratifier l'Accord sur la Juridiction unifiée du brevet (ci-après l'« Accord JUB ») dans le courant du mois de décembre 2022. Si cette prévision se réalise, l'Accord JUB entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2023, et les premières affaires pourront être introduites devant la JUB à partir de cette date. Cette entrée en vigueur sera alors précédée d'une période dite « Sunrise » qui devrait débuter le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et qui permettra aux titulaires de droits, durant les trois mois précédant l'entrée en vigueur de l'Accord JUB, de faire enregistrer leurs déclarations de dérogation (ou « opt-out ») à la compétence exclusive de la JUB, conformément à l'article 83, § 3, de l'Accord JUB. Ces déclarations seront traitées par le greffe comme ayant été inscrites au registre à la date d'entrée en vigueur de l'Accord JUB<sup>224</sup>. On observera qu'aucun accord ne semble encore avoir été trouvé concernant le « transfert » de la section londonienne de la division centrale. À défaut d'accord, les affaires initialement attribuées à cette section seront vraisemblablement distribuées aux deux autres sections de la division centrale (Paris et Munich). La conformité de cette solution avec l'article 7, § 2, et l'annexe II de l'Accord JUB ne manquera sans doute pas d'être mise en question.

En prévision de l'entrée en vigueur prochaine de l'Accord JUB, l'Office européen des brevets (ci-après, l'« OEB ») a adopté plusieurs mesures transitoires pour les demandes de brevet européen en cours d'examen. Le règlement (UE) n° 1257/2012 mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet<sup>225</sup> prévoit qu'une demande d'effet unitaire pourra être introduite pour tout brevet européen délivré à partir de la date d'application du règlement 1257/2012<sup>226</sup>. Cette date concordera avec la date d'entrée en vigueur de l'Accord JUB<sup>227</sup>. Toutefois, selon un communiqué de l'OEB publié au *Journal officiel de l'OEB* de janvier 2022<sup>228</sup>, pendant une phase transitoire qui débutera à la date à laquelle l'Allemagne déposera son instrument de ratification de l'Accord JUB et se terminera à la date d'entrée en vigueur du système, il sera possible d'introduire une demande d'effet unitaire anticipée pour toute demande de brevet ayant déjà fait l'objet d'une notification au titre de

la règle 71(3) de la Convention sur le brevet européen (ci-après, « CBE »). À condition que cette demande réponde aux exigences prévues, l'OEB inscrira alors l'effet unitaire dans les jours suivants le lancement du système, et notifiera au demandeur la date à laquelle cette inscription a été effectuée. De plus, selon une décision du président de l'OEB et un communiqué de l'OEB également publiés dans l'édition de janvier 2022 du *Journal officiel de l'OEB*<sup>229</sup>, afin de permettre aux titulaires de demandes de brevet européen sur le point d'aboutir d'obtenir un effet unitaire, il leur sera possible, pendant la même phase transitoire, de requérir le report de la décision de délivrance. Une telle demande de report ne pourra être introduite qu'après que la notification établie par l'OEB au titre de la règle 71(3) CBE aura été envoyée et avant que le demandeur n'ait donné son accord sur le texte du brevet à délivrer (ou au plus tard en même temps). Lorsqu'une telle demande de report sera adressée à l'OEB, la décision de délivrer le brevet européen sera reportée à la date de lancement du système « ou immédiatement après ». Un effet unitaire pourra ainsi être obtenu sur la base d'un brevet européen qui, à défaut de ce report, aurait été délivré trop tôt pour qu'un effet unitaire ne puisse être demandé. Une telle demande de report de la décision de délivrance pourra être combinée avec une demande d'effet unitaire anticipée.

L'OEB a par ailleurs publié dans l'édition de mars 2022 de son *Journal officiel* deux décisions prises par le comité restreint de son conseil d'administration modifiant la règle 16 du règlement d'application relatif à la protection unitaire conférée par un brevet<sup>230</sup>. Ces modifications visent à adapter la liste des mentions dont la publication est prévue dans le futur registre de la protection unitaire conférée par un brevet. Ce registre, créé par le règlement (UE) n° 1257/2012, est une section particulière du registre européen des brevets<sup>231</sup>. La première desdites décisions date du 16 décembre 2021 et contient deux modifications. La première consiste en une suppression de l'exigence de publication de l'adresse complète de l'inventeur. Cette modification aligne le régime applicable au registre de la protection unitaire conférée par un brevet sur le registre européen des brevets, dans lequel l'adresse complète de l'inventeur n'est plus publiée non plus depuis la modification, par une décision du conseil d'administration de l'OEB du 15 décembre 2020<sup>232</sup>, des règles 19 et 143 du règlement d'exécution de la CBE<sup>233</sup>. La seconde modification contenue dans la décision du 16 décembre 2021 prévoit l'ajout, dans le registre de la protection unitaire conférée par le brevet, des informations concernant le domicile ou le principal établissement du demandeur à la date du dépôt de la demande de brevet européen, de manière à pouvoir déterminer aisément le droit national applicable au brevet unitaire en tant qu'objet de propriété au sens de l'article 7, § 1<sup>er</sup>, b), du règlement (UE) n° 1257/2012. Quant à la seconde décision, qui date du 23 mars 2022, elle vise à préciser que si le titulaire du brevet souhaite fournir des informations concernant un établissement « secondaire » (par opposition à l'établissement principal) du demandeur à la date du dépôt de la demande de brevet européen, toujours pour permettre de déterminer le droit national applicable au brevet unitaire en tant qu'objet de propriété au sens de l'article 7, § 1<sup>er</sup>, b) du règlement (UE) n° 1257/2012, ces informations doivent être fournies en même temps que la demande d'effet unitaire. L'objectif de ce changement est d'éviter que le droit applicable au brevet unitaire ne puisse être modifié ultérieurement à la demande d'effet unitaire par l'ajout de cette information<sup>234</sup>. Compte tenu de ces différents changements, une version consolidée du règlement d'application relatif à la protection unitaire conférée par

(222) Cette décision peut être consultée sur le *Journal officiel de l'Office* : [https://euipo.europa.eu/tunnel-web/secure/webdav/guest/document\\_library/contentPdfs/law\\_and\\_practice/decisions\\_president/EX-22-01\\_fr.pdf](https://euipo.europa.eu/tunnel-web/secure/webdav/guest/document_library/contentPdfs/law_and_practice/decisions_president/EX-22-01_fr.pdf) (dernière consultation : 9 novembre 2022).

(223) <https://www.unified-patent-court.org/news/latest-state-play-view-launch-unified-patent-court> (consulté le 8 octobre 2022).

(224) Règle 6, § 12, du règlement de procédure de la JUB.

(225) Règlement (UE) n° 1257/2012 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2012 mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un bre-

vet, *J.O.U.E.* L 361 du 31 décembre 2012, p. 1.

(226) Article 18(6) du règlement 1257/2012.

(227) Article 18(2) du règlement 1257/2012.

(228) Communiqué de l'OEB, en date du 22 décembre 2021, relatif à l'introduction prochaine du brevet unitaire et à la possibilité de présenter des demandes d'effet unitaire anticipées, *J.O. OEB*, 2022, A6.

(229) Décision du président de l'OEB, en date du 22 décembre 2021, relative à l'introduction prochaine du brevet unitaire et à la possibilité de requérir le report de la décision de délivrer un brevet européen en réponse à une notification émise au titre de la règle 71(3) CBE (*J.O.*

*OEB*, 2022, A4) et communiqué de l'OEB, en date du 22 décembre

2021, relatif à l'introduction prochaine du brevet unitaire et à la possibilité de requérir le report de la décision de délivrer un brevet européen en réponse à une notification émise au titre de la règle 71(3) CBE (*J.O. OEB*, 2022, A5).

(230) Décision du comité restreint du conseil d'administration de l'OEB du 16 décembre 2021 modifiant la règle 16 du règlement d'application relatif à la protection unitaire conférée par un brevet (*J.O. OEB*, 2022, A39) et décision du comité restreint du conseil d'administration de l'OEB du 23 mars 2022 modifiant la règle 16 du règlement d'application relatif à la protection unitaire confé-

rée par un brevet (*J.O. OEB*, 2022, A40).

(231) Article 2, e), du règlement 1257/2012 et règle 15(1) du règlement d'application relatif à la protection unitaire conférée par un brevet. (232) *J.O. OEB*, 2021, A3.

(233) Voy. notre chronique relative au premier semestre de l'année 2021, *J.T.*, 2021, p. 900.

(234) Proposition de modification de la règle 16(1)(w) du RPU, soumise le 3 mars 2022 par le président de l'OEB au comité restreint du conseil d'administration (disponible à l'adresse : [https://www.epo.org/about-us/governance/documentation/documentation\\_fr.html](https://www.epo.org/about-us/governance/documentation/documentation_fr.html)).



un brevet a également été publiée dans l'édition de mars 2022 du *Journal officiel de l'OEB*<sup>235</sup>. Quant au règlement relatif aux taxes pour la protection unitaire, il a également fait l'objet d'une nouvelle publication dans le *Journal officiel de l'OEB*<sup>236</sup>.

**73. Directives relatives à l'examen pratiqué à l'Office européen des brevets.** — Un communiqué de l'OEB du 16 décembre 2021<sup>237</sup>, annonce l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> mars 2022, d'une nouvelle version des directives relatives à l'examen pratiqué à l'OEB. Cette nouvelle version concerne notamment la désignation de l'inventeur et la brevetabilité des anticorps. On pointera également un assouplissement de l'exigence de concordance entre les termes de la description et le contenu des revendications. Le principe s'était vu renforcer lors des modifications apportées aux directives en 2021. Il s'agit donc d'un retour en arrière, l'Office ayant notamment pris en compte les réactions négatives des utilisateurs face à ce renforcement ainsi que la décision T 1989/18 d'une chambre de recours de l'OEB<sup>238</sup>. Cette décision soulignait qu'il n'existait aucune base légale justifiant un tel renforcement. Désormais, seuls les éléments figurant dans la description et étant incompatibles avec les revendications doivent être supprimés ou marqués comme ne relevant pas de l'objet pour lequel la protection est demandée. Des clarifications ont également été apportées quant à la manière d'établir l'existence d'un effet technique lorsque l'invention concerne une simulation par ordinateur. L'OEB tient ici compte des enseignements d'une décision de la grande chambre de recours<sup>239</sup>. Enfin, les nouvelles directives contiennent quelques considérations relatives à la priorité partielle, qui peut se produire lorsqu'une revendication est plus large que celle divulguée dans la demande prioritaire. Un autre communiqué du même jour annonce par ailleurs l'entrée en vigueur, également le 1<sup>er</sup> mars 2022, d'une nouvelle version des directives relatives à la recherche et à l'examen pratiqué à l'OEB agissant en qualité d'administration au titre du Traité de coopération en matière de brevet (dit « PCT »)<sup>240</sup>.

**74. Copropriété d'une demande de brevet ou d'un brevet.** — L'article XI.49 du Code de droit économique contient les règles applicables à la copropriété des brevets et demandes de brevet. Son paragraphe 3 prévoyait que « Les dispositions des sections I et IV du chapitre VI du titre premier du livre III du Code civil ne sont pas applicables à la copropriété d'une demande de brevet ou d'un brevet ». Cette disposition a été actualisée par la loi du 19 janvier 2022 « portant le livre 2, titre 3, "Les relations patrimoniales des couples » et le livre 4 "Les successions, donations et testaments » du Code civil »<sup>241</sup>, pour renvoyer aux règles équivalentes du nouveau Code civil. L'objectif de ce paragraphe 3 est d'éviter qu'au cas où l'un des copropriétaires voudrait sortir de l'indivision, il faille procéder au partage et à la licitation du brevet conformément au droit commun. La sortie d'indivision d'un brevet ou d'une demande de brevet doit ainsi se faire suivant les dispositions du paragraphe 2<sup>242</sup>.

**75. Mandataires en brevets.** — Le règlement relatif aux règles de conduite de l'Institut des mandataires en brevets a été approuvé par un arrêté royal du 19 décembre 2021<sup>243</sup> et est entré en vigueur le 29 janvier 2022. Le règlement portant organisation de la formation permanente des membres de l'Institut des mandataires en brevets a, quant à lui, été approuvé par un arrêté ministériel du 27 janvier 2022<sup>244</sup> et est entré en vigueur le 25 février 2022.

**76. Médicaments vétérinaires et protection de la documentation technique.** — Le règlement (UE) 2019/6 du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires<sup>245</sup>, commenté dans une précédente chronique<sup>246</sup>, est entré en application le 28 janvier 2022.

## F. Secrets d'affaires

**77. Définition du « savoir-faire ».** — Sans entrer dans le détail d'une réglementation qui relève du droit de la concurrence, on observera que le règlement (UE) 2022/720 de la Commission du 10 mai 2022 concernant l'application de l'article 101, paragraphe 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées<sup>247</sup> (voy. *supra*, n° 55) définit le « savoir-faire » comme « un ensemble secret, substantiel et identifié d'informations pratiques non brevetées, résultant de l'expérience du fournisseur et testées par celui-ci ; "secret" signifie que le savoir-faire n'est généralement pas connu ou facilement accessible ; "substantiel" se réfère au savoir-faire qui est significatif et utile à l'acheteur aux fins de l'utilisation, de la vente ou de la revente des biens ou des services contractuels ; "identifié" signifie que le savoir-faire est décrit d'une façon suffisamment complète pour permettre de vérifier s'il remplit les conditions de secret et de substantialité ». Cette définition, qui est identique à celle que prévoyait le règlement n° 330/2010<sup>248</sup>, diffère de la définition du « secret d'affaires » entretemps adoptée dans le cadre de la directive (UE) 2016/943 sur la protection des secrets d'affaires<sup>249</sup>. Bien que, selon cette dernière, la notion de « savoir-faire » soit une composante de la notion plus large de « secret d'affaires »<sup>250</sup>, la définition du « savoir-faire » donnée par le règlement (UE) 2022/720 est en partie plus large que celle du « secret d'affaires » dans la directive (UE) 2016/943, en ce qu'elle n'exige notamment pas la preuve que les informations concernées ont fait l'objet, de la part de la personne qui en a le contrôle de façon licite, de dispositions raisonnables, compte tenu des circonstances, destinées à les garder secrètes.

**78. Biens à double usage.** — Le règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à double usage<sup>251</sup> a été commenté dans une précédente chronique<sup>252</sup>. La liste des biens à double usage figurant aux annexes I et IV de ce règlement a été mise à jour par la Commission au moyen d'un règlement délégué applicable depuis le 7 janvier 2022<sup>253</sup>.

## G. Obtentions végétales

**79. Éligibilité des dénominations variétales des espèces de plantes agricoles et des espèces de légumes.** — L'adoption du règlement d'exécution (UE) 2021/384 de la Commission du 3 mars 2021 « concernant l'éligibilité des dénominations variétales des espèces de plantes agricoles et des espèces de légumes et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2009 »<sup>254</sup> a fait l'objet d'un commentaire dans une précédente chronique<sup>255</sup>. Ce règlement est entré en application le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**80. Examen de certaines variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes.** — Un arrêté ministériel du 21 septembre 2021 du gouvernement flamand « modifiant les annexes I et II à l'arrêté du gouverne-

(235) *J.O. OEB*, 2022, A41. La publication originale de 2016 (*J.O. OEB*, 2016, A39) présente toutefois l'avantage de comporter des notes explicatives par règle.

(236) *J.O. OEB*, 2022, A42. Cette publication est toutefois sans grand intérêt car le règlement n'a fait l'objet d'aucune modification depuis sa publication initiale (*J.O. OEB*, 2016, A40). De plus, la publication de 2016 présente l'avantage de comporter des notes explicatives par article.

(237) *J.O. OEB*, 2022, A10.

(238) OEB, chambre de recours, 16 décembre 2021, T 1989/18.

(239) OEB, grande chambre de recours, 10 mars 2021, G 1/19.

(240) *J.O. OEB*, 2022, A11.

(241) *M.B.*, 14 mars 2022, p. 19772.

(242) Exposé des motifs du projet de loi sur les brevets d'invention, *Doc. parl.*, Chambre, 1980-1981, n° 919/1, p. 38.

(243) Arrêté royal du 19 décembre 2021 portant approbation du règlement relatif aux règles de conduite de l'Institut des mandataires en brevets, *M.B.*, 19 janvier 2022, p. 1943.

(244) Arrêté ministériel du 27 janvier 2022 portant approbation du règlement portant organisation de la formation permanente des membres de l'Institut des mandataires en brevets, *M.B.*, 15 février 2022, p. 11603.

(245) Règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE, *J.O.U.E.* L 4 du

7 janvier 2019, p. 43.

(246) *J.T.*, 2019, p. 885.

(247) *J.O.U.E.* L 134 du 11 mai 2022, pp. 4-13. Ce règlement a succédé, à partir du 1<sup>er</sup> juin 2022, au règlement (UE) n° 330/2010 de la Commission du 20 avril 2010 portant le même intitulé (*J.O.U.E.* L 102 du 23 avril 2010, p. 1).

(248) Règlement (UE) n° 330/2010 de la Commission du 20 avril 2010 concernant l'application de l'article 101, paragraphe 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées, *J.O.U.E.* L 102 du 23 avril 2010, p. 1.

(249) Directive (UE) 2016/943 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 sur la protection des sa-

voir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites, *J.O.U.E.* L 157 du 15 juin 2016, p. 1.

(250) *Cfr.* not. le 1<sup>er</sup> considérant de la directive.

(251) *J.O.U.E.* L 206 du 11 juin 2021, p. 1.

(252) *J.T.*, 2021, p. 900.

(253) Règlement délégué (UE) 2022/1 de la Commission 20 octobre 2021 modifiant le règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste des biens à double usage, *J.O.U.E.* L 3 du 6 janvier 2022, p. 1.

(254) *J.O.U.E.* L 74 du 4 mars 2021, p. 27.

(255) *J.T.*, 2021, pp. 900-901.



ment flamand du 27 avril 2007 concernant les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen de certaines variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes et modifiant certaines dénominations botaniques de plantes »<sup>256</sup>, mentionné dans notre précédente chronique<sup>257</sup>, est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

## H. Indications géographiques

**81. Modifications d'un cahier de charges d'un produit.** — Un règlement délégué (UE) 2022/891 de la Commission du 1<sup>er</sup> avril 2022 « modifiant le règlement délégué (UE) n° 664/2014 complétant le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement des symboles de l'Union pour les appellations d'origine protégées, les indications géographiques protégées et les spécialités traditionnelles garanties et en ce qui concerne certaines règles relatives à la provenance, certaines règles procédurales et certaines règles transitoires supplémentaires »<sup>258</sup> a été adopté et est entré en vigueur pendant la période considérée. Il est applicable depuis le 8 juin 2022.

Il prévoit les règles de procédure applicables pour les demandes de modification du cahier des charges d'un produit, à la suite de la modification de l'article 53, § 2, du règlement (UE) n° 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires<sup>259</sup> par un règlement (UE) 2021/2017<sup>260</sup>, mentionné dans notre précédente chronique<sup>261</sup>.

**82. Proposition de règlement relatif aux indications géographiques de l'Union européenne pour les vins, les boissons spiritueuses et les produits agricoles, et aux systèmes de qualité pour les produits agricoles.** — La Commission européenne a publié durant la période considérée une Proposition de règlement « relatif à la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels et modifiant les règlements (UE) 2017/1001 et (UE) 2019/1753 du Parlement européen et du Conseil et la décision (UE) 2019/1754 du Conseil »<sup>262</sup>. Elle impliquera une révision du système des indications géographiques, avec pour objectifs généraux de « 1<sup>o</sup> assurer une protection efficace des DPI dans l'Union, y compris des processus d'enregistrement efficaces, afin de récompenser équitablement les producteurs des efforts qu'ils consentent ; 2<sup>o</sup> accroître l'utilisation des IG dans l'ensemble de l'Union au profit de l'économie rurale ».

**83. Proposition de règlement relatif à la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels.** — La Commission européenne a par ailleurs publié durant la période considérée une Proposition de règlement « relatif à la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels et modifiant les règlements (UE) 2017/1001 et (UE) 2019/1753 du Parlement européen et du Conseil et la décision (UE) 2019/1754 du Conseil »<sup>263</sup>. Alors que le droit de l'Union européenne protège actuellement les indications géographiques relatives aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, ainsi qu'aux vins et aux boissons spiritueuses, il n'existe rien de semblable pour les produits artisanaux et industriels (la dénomination « verre de Murano » ne peut par exemple faire l'objet d'un mécanisme de protection spécifique). La proposition de la Commission vise à combler cette lacune.

**84. Système régional de qualité différenciée (Région wallonne).** — On relève un arrêté du gouvernement wallon du 28 avril 2022 « modifiant l'arrêté du gouvernement wallon du 15 mai 2014 instaurant le système régional de qualité différenciée pour les produits agricoles et les denrées alimentaires »<sup>264</sup>, publié et entré en vigueur durant la période considérée (le 10 juin 2022).

## I. Topographies de produits semi-conducteurs

**85. Proposition de règlement sur les semi-conducteurs.** — Une fois n'est pas coutume, on mentionnera que la Commission européenne a publié durant la période considérée une proposition de règlement « établissant un cadre de mesures pour renforcer l'écosystème européen des semi-conducteurs (règlement sur les semi-conducteurs) »<sup>265</sup>. Le lien avec la matière est toutefois extrêmement ténu, puisque la directive 87/54/CEE « concernant la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs »<sup>266</sup> n'y est même pas mentionnée.

## J. Respect des droits

**86. Atteintes au droit d'auteur sur Internet.** — Voy. *supra*, n° 64.

Julien CABAY<sup>267</sup>  
et Philippe CAMPOLINI<sup>268</sup>

## 12 Droit judiciaire privé et arbitrage

### A. Principes généraux

Néant.

### B. Compétence et ressort

Néant.

### C. Procédure civile

**87. Droit de mise au rôle** — Possibilité d'exempter du droit de mise au rôle une partie qui n'a pas sollicité le bénéfice de l'assistance judiciaire mais qui bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne. — L'article 673 du Code judiciaire permet au président du tribunal et, durant l'instance, au juge saisi de la cause, d'accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire pour les actes qu'ils déterminent. La partie qui bénéficie de l'assistance judiciaire et qui succombe peut ainsi être exemptée du paiement du droit de mise au rôle. Dans un arrêt du 20 janvier 2022<sup>269</sup>, la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la question préjudicielle suivante : « La combinaison des articles 269, § 1<sup>er</sup>, et 279-1 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe et 664 du Code judiciaire violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'ils ne prévoient pas la possibilité pour le juge d'exempter le défendeur du droit de mise au rôle lorsqu'il estime que, bien que n'ayant pas sollicité le bénéfice de l'assistance judiciaire, il se trouve en ce qui concerne ses moyens de subsistance dans une situation où il pourrait faire appel à l'assistance judiciaire ? ». La Cour relève que la différence de traitement qui repose « sur le fait que la personne concernée a demandé ou non le bénéfice de l'assistance judiciaire » est un critère objectif et pertinent eu égard à l'objectif de la mesure. Elle décide en outre que « compte tenu de la facilité relative avec laquelle les intéressés peuvent demander le bénéfice de l'assistance judiciaire, y compris en cours de procédure (...) la différence de traitement ne produit pas en soi des effets disproportionnés à l'égard de la personne qui satisfait aux conditions pour bénéficier de l'assistance judiciaire mais qui n'en a pas fait la demande et qui, dès lors, est amenée à supporter le paiement du droit de mise au rôle ».

La Cour relève toutefois que l'affaire pendante devant le juge ayant posé la question préjudicielle concerne un défendeur qui bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne et qu'en vertu de l'article 667,

(256) *M.B.*, 12 octobre 2021, p. 106899.

(257) *J.T.*, 2022, p. 415, n° 59.

(258) *J.O.U.E.* L 155 du 8 juin 2022, p. 3.

(259) *J.O.U.E.* L 343 du 14 décembre 2012, p. 1. Ce règlement a été commenté dans une précédente chro-

nique, *J.T.*, 2013, pp. 392-393.

(260) *J.O.U.E.* L 435 du 6 décembre 2021, p. 262.

(261) *J.T.*, 2022, pp. 415-416, n° 60.

(262) Bruxelles, le 31 mars 2022, COM(2022) 134 final.

(263) Bruxelles, le 13 avril 2022,

COM(2022) 174 final.

(264) *M.B.*, 31 mai 2022, p. 45.707.

(265) Bruxelles, le 8 février 2022, COM(2022) 46 final.

(266) *J.O.U.E.* L 24 du 27 janvier 1987, p. 36.

(267) Professeur titulaire de la chaire en droit des créations intellectuelles et des innovations à l'Université libre

de Bruxelles (ULB), chargé de cours à l'Université de Liège.

(268) Collaborateur scientifique à l'Université libre de Bruxelles (ULB), avocat au barreau de Bruxelles.

(269) C. const., 20 janvier 2022, n° 6/2022.



alinéa 2, du Code judiciaire, « la décision du bureau d'aide juridique octroyant l'aide juridique de deuxième ligne, partiellement ou entièrement gratuite, constitue la preuve de moyens d'existence insuffisants » ouvrant le droit à l'assistance judiciaire. La Cour décide que « dans de telles circonstances, il est disproportionné que le juge ne puisse pas accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire à l'intéressé pour le paiement du droit de mise au rôle, même sans demande de la part de celui-ci, dès lors que le juge sait qu'il satisfait aux conditions de l'assistance judiciaire et qu'il n'est pas besoin de procéder à un examen complémentaire à cet effet ». La Cour décide qu'il « appartient au juge *a quo* de mettre fin à la violation de ces normes ».

**88. Procédure par défaut — Défaut rabattu de commun accord.** — Par une loi du 17 juin 2022<sup>270</sup>, le législateur a modifié l'alinéa 2 de l'article 805 du Code judiciaire pour prévoir que le défaut pourra être rabattu, non plus si les parties le sollicitent conjointement « au cours de l'instance » comme c'était le cas avant cette modification, mais, si elles le sollicitent conjointement « avant que la cause ne soit prise en délibéré ».

**89. Signification par voie d'huissier — Mentions obligatoires — Indication des voies de recours et délais applicables.** — Vu son importance, l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle le 10 février 2022<sup>271</sup> concernant la mention obligatoire des voies et délais de recours dans les actes de signification a déjà été publié dans la Chronique de législation couvrant la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2021. Il est renvoyé à cette publication<sup>272</sup>.

## D. Saisies conservatoires et voie d'exécution

Néant.

## E. Règlement collectif de dettes et réorganisation judiciaire

**90. Notification d'un jugement de révocation de l'admissibilité à la procédure de règlement collectif de dettes — indications des voies de recours et délais applicables.** — Dans un arrêt du 30 juin 2022<sup>273</sup>, la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur les questions préjudicielles suivantes : i) la constitutionnalité de l'article 1675/16 du Code judiciaire « en ce qu'il ne prévoit pas que la notification du jugement de révocation doit, à peine de nullité, mentionner les voies de recours, le délai dans lequel cette voie de recours ou ces voies de recours doivent être introduites ainsi que la dénomination et l'adresse de la juridiction compétente pour en connaître » et ii) l'existence éventuelle d'une différence de traitement contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution entre, d'une part, le justiciable auquel le greffe notifie un jugement et qui, par application de l'article 792 du Code judiciaire, reçoit une notification qui reprend ces mentions (voies de recours, délai d'exercice des voies de recours, dénomination et adresse de la juridiction compétente pour en connaître) et/ou auquel est signifié un jugement par exploit qui doit comporter ces mêmes mentions « et, d'autre part, le justiciable auquel est notifié un jugement de révocation qui ne doit contenir aucune de ces mentions, par application de l'article 1675/16 du Code judiciaire ». Par son arrêt n° 40/2007 du 15 mars 2007<sup>274</sup>, la Cour avait décidé au sujet de la notification fondée sur l'article 1675/16 du Code judiciaire, que le législateur ne devait pas prévoir les mentions obligatoires visées à l'article 792, alinéa 3, du Code judiciaire au motif « que le législateur entendait assimiler, quant à leurs effets, la notification par pli judiciaire des décisions en matière de règlement collectif de dettes à une signification, et non à une notification par pli judiciaire, pour laquelle l'article 792 du Code judiciaire prévoit bien des mentions obligatoires ».

Par son arrêt du 10 février 2022, la Cour a toutefois jugé que l'article 43 du Code judiciaire, « en ce qu'il ne prévoit pas que, lors de la signification d'un jugement, il y a lieu d'indiquer les voies de recours, le délai dans lequel ce ou ces recours doivent être introduits ainsi que la dénomination et l'adresse de la juridiction compétente pour en connaître » n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec les principes généraux garantissant le droit d'accès au juge (voy. *supra*, n° 89).

La notification par pli judiciaire des décisions en matière de règlement collectif de dettes devant être assimilée à la signification d'un jugement, la Cour décide dans son arrêt du 30 juin 2022 que l'article 1675/15 du Code judiciaire « est, pour les mêmes raisons, incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'elle ne requiert pas que la notification du jugement de révocation mentionne, à peine de nullité, les voies de recours, le délai dans lequel celles-ci doivent être mises en œuvre, ainsi que la dénomination et l'adresse de la juridiction compétente pour en connaître ».

Toutefois, afin de préserver la sécurité juridique par rapport aux notifications qui ne respecteraient pas ces garanties essentielles et de laisser au législateur le temps d'intervenir, la Cour maintient les effets des notifications effectuées conformément à l'actuel article 1675/16 du Code judiciaire jusqu'à l'adoption d'une disposition idoine par le législateur, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2022 inclus.

## F. Arbitrage et médiation

Néant.

## G. Organisation des professions judiciaires

**91. Profession d'avocat — Déontologie — Relations avec les médias.** — Par un règlement du 21 mars 2022<sup>275</sup> l'Ordre des barreaux francophones et germanophones a modifié les dispositions du chapitre 2 du titre 7 du Code de déontologie de l'avocat afin de préciser les règles déontologiques s'imposant à l'avocat dans ses relations avec, et interventions dans, les médias.

**92. Justice de paix — Bruxelles — Fusion des greffes.** — Aux termes d'un arrêté royal du 17 janvier 2022<sup>276</sup>, les greffes des justices de paix du troisième canton judiciaire de Bruxelles, quatrième canton judiciaire et du canton judiciaire de Ganshoren se sont vus fusionnés en un greffe unique, dénommé « greffe des justices de paix de Bruxelles 3 et 4 — Ganshoren ». Il en va de même des greffes de la justice de paix d'Etterbeek et de celle d'Auderghem, qui se dénomment à présent « greffe des justices de paix d'Etterbeek-Auderghem », dont le siège est établi à Etterbeek.

Martine BERWETTE<sup>277</sup>  
et John BIART<sup>278</sup>

## 13 Droit international privé

Néant.

Guillaume CROISANT<sup>279</sup>

(270) Loi modifiant l'article 805, alinéa 2, du Code judiciaire en ce qui concerne le défaut, *M.B.*, 30 juin 2022, p. 53677. Voy. à ce sujet : J.-F. VAN DROOGHENBROECK et A. GILLET, « Requérir, prendre et rabattre le défaut », *J.T.*, 2022, pp. 677-680.

(271) C. const., 10 février 2022, n° 43/2022.

(272) *J.T.*, 2022, pp. 409-417, n° 65.

(273) C. const., 30 juin 2022, n° 92/2022, *J.T.*, 2022, pp. 548-551, obs. G. DE LEVAL, E. LEROY et J.-F. VAN DROOGHENBROECK.

(274) C. const., 15 mars 2007, n° 40/2007.

(275) Règlement de l'ordre des barreaux francophones et germanophones du 21 mars 2022 modifiant le

chapitre 2 du titre 7 du code de déontologie de l'avocat, *M.B.*, 15 avril 2022, p. 35755.

(276) Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2017 rattachant un greffe à plusieurs justices de paix et modifiant l'arrêté royal du 10 août 2001 fixant les jours et heures d'ouverture des greffes des cours et tribunaux, *M.B.*, 31 janvier 2022,

p. 8020.

(277) Assistante à l'Université libre de Bruxelles (ULB), avocate au barreau de Bruxelles.

(278) Collaborateur scientifique à l'Université libre de Bruxelles (ULB), avocat au barreau de Bruxelles.

(279) Assistant chargé d'exercices à l'Université libre de Bruxelles (ULB), avocat au barreau de Bruxelles.